RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE - COMMUNE DE LA DESTROUSSE
REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Enquête publique N° E21000035/13
Du 15/06/2021 AU 19/07/2021
Commissaire Enquêteur : Denise VELEMIR
Edition du 18/08/2021

Le présent rapport se compose de deux parties :

- Une première partie qui se rapporte au dossier d'enquête et relate le déroulement de l'enquête publique
- Une deuxième partie dans laquelle le commissaire-enquêteur donne un avis personnel et motivé sur le projet ainsi que ses conclusions.

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Cette partie comprend :

- L'objet de l'enquête
- La présentation du projet
- L'organisation et le déroulement de l'enquête
- L'avis des personnes consultées et les appréciations du commissaire enquêteur
- Les observations du public et leur analyse par le commissaire enquêteur

Sommaire

1. GENERALITES

	Préambule	p 3
1.1	Désignation du commissaire enquêteur	p 3
1.2	Cadre juridique et réglementaire	p 3
1.3	Contexte de la révision du PLU	p 4
1.4	Objectifs de la révision	p 4 - 5
1.5	Présentation de la commune	p 5 - 9

2. PROJET DE REVISION

2.1	Le PAD	p 9 - 12
2.2	Les OAP	p 13 -15

3. LA PROCEDURE DE CONCERTATION

3.1	Le bilan de la concertation	p 16
3.2	Le projet Avenir	p 16 -17

4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1	Arrête de mise à l'enquête publique	p 17
4.2	Publicité et information du public	p 17 - 21
4.3	Réunions avec le maître d'ouvrage	p 21
4.4	Composition du dossier d'enquête	p 21 - 22
4.5	Réception et accueil du public	p 22 - 23
4.6	Clôture de l'enquête	p 23
4.7	Ambiance générale de l'enquête	p 23
4.7	Phase postérieure au déroulé de l'enquête publique	p 23

5. LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES p 23 - 32
6. LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR p 33 - 34
7. OBSERVATIONS DU PUBLIC p 34 - 42
8. CONCLUSIONS p 42

1. GENERALITES

Préambule

L'enquête publique est une procédure règlementaire assurant l'information, la participation du public ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Elle est dorénavant appelée enquête environnementale et est codifiée sous les articles L123 et R123 du code de l'environnement.
L'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2021 au 19 juillet 2021 a eu pour objet de soumettre à la consultation du public le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Destrousse.

1.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision N° E21000035/13 en date du 5 mars 2021, Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné en qualité de commissaire enquêteur Madame Denise VELEMIR, inscrite sur la liste départementale des commissaires enquêteurs (Cf. Annexe 1).

1.2 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 est à l'origine de la rénovation du Plan d'Occupation des Sols, POS, en Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Cette loi réforme une approche de l'urbanisme devenue obsolète, en invitant les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leur politique de développement les notions de ville durable et de démocratie participative.
Le PLU est un outil de planification, mais aussi un document d'urbanisme réglementaire de droit commun, qui régit notamment les possibilités de constructions et d'usages des sols. Son objet ne se limite pas à un zonage, mais présente le projet politique de la commune en matière d'urbanisme.
Le PLU est le cadre de référence des différentes actions d'aménagement visant au renouvellement urbain et à la maîtrise des extensions périphériques. Le PLU doit respecter les principes légaux fixés par le code de l'Urbanisme.
Il a pour socle les textes réglementaires suivants :

- le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L 153-19 et suivants.
- le Code l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants
- le Code Général des Métropoles Territoriales
- la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR
- la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, couramment appelée loi SRU

En ce qui concerne la commune de La Destrousse, il s'agit de faire évoluer le document d'urbanisme de la commune, en l'occurrence le PLU existant, dans le cadre des orientations données par la loi et en fonction des objectifs, projets et perspectives que la commune a retenus tout en y intégrant les dernières dispositions en matière de protection de l'environnement et en matière d'urbanisme.
Il doit être compatible avec les documents de cadrage supra communaux en vigueur, tels que :

- la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches du Rhône
- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité du Territoire de la Région PACA (SRADDT)
- le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)
- le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels de la Région Paca (PREDI)
- Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Bouches-du-Rhône (PPGDND)
- le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'incendie des Bouches du Rhône (PDFI)
- le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (SCoT)
- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
- Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Bouches du Rhône (SDTAN)
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Il devra aussi être en adéquation avec les mesures de politique publique déclinées dans :

- le programme local de l'habitat (PLH) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
- le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)
- le Schéma d'Accueil des Gens du Voyage
- le Plan de déplacement urbain (PDU)
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A.) des Bouches-du-Rhône

1.3 CONTEXTE DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de La Destrousse est dotée d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2013. Depuis cette date, deux modifications sont intervenues :

- l'une en date du 18 mars 2015
- l'autre, le 15 décembre 2015,

ainsi qu'une révision allégée approuvée le 10 juillet 2017.
La décision de procéder à la révision générale du PLU de La Destrousse fait suite aux différentes délibérations du conseil municipal et du Conseil de Métropole.
Par délibération du 29 mars 2017, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du PLU aux motifs des évolutions récentes des contextes institutionnel et législatif dues à la création de la Métropole Aix Marseille Provence et des effets de la loi ALUR sur les formes urbaines, les relations de voisinage et la sociologie de la commune.
La Métropole Aix Marseille Provence (AMP), compétente en matière d'urbanisme depuis le 1er janvier 2018, a repris la procédure.
Le Conseil de Métropole d'Aix-Marseille-Provence a arrêté le projet de révision du PLU de la commune de La Destrousse en date du 18 février 2021, après avis favorable du Conseil Municipal.
Le Conseil de Métropole d'Aix-Marseille-Provence par arrêté du 7 mai 2021 a décidé de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Destrousse (cf. annexe 2).
A noter que son côté le Conseil de Territoire qui constitue la Métropole élabore, à son échelle, son propre PLUi. En effet, le 28 février 2019, la Métropole AMP a prescrit l'élaboration du PLUi du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile. Il remplacera à terme les PLU communaux actuellement en vigueur.
Le PLUi est un document stratégique de planification pour le territoire.
Il projette à l'horizon 2040, le développement du territoire en matière de croissance démographique, d'habitat, d'économie, d'emplois, de mobilité, d'environnement.

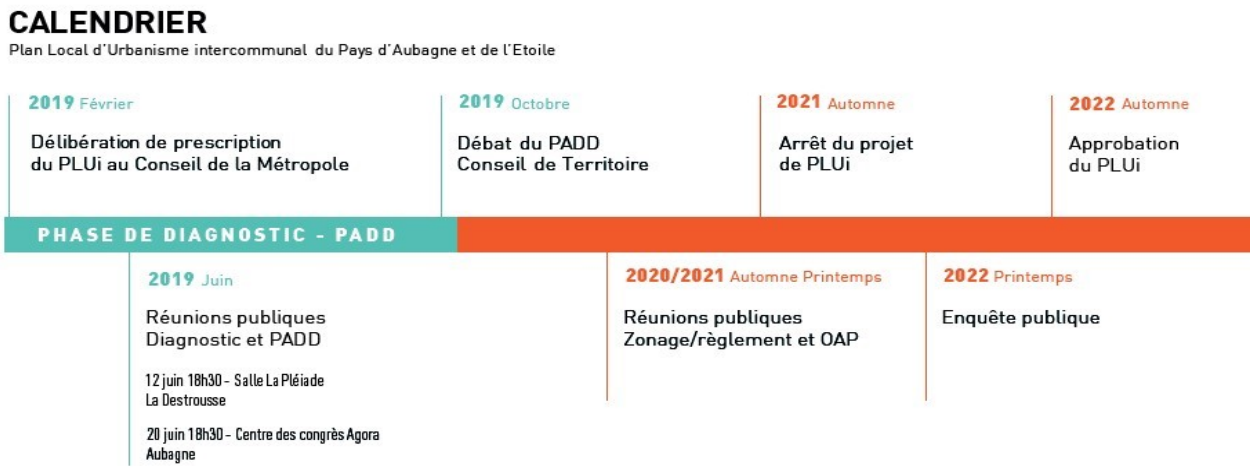

1.4 OBJECTIFS DE LA REVISION

Par la révision générale de ce PLU, la commune de La Destrousse poursuit plusieurs objectifs :

- disposer d'un document d'urbanisme qui prenne en considération les dernières évolutions réglementaires en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement et de développement durable, tout en répondant aux aspirations des habitants
- définir clairement l'affection des sols et organiser l'espace communal en vue d'un développement harmonieux de la Commune, démographique en particulier, avec une approche économe en termes de consommation d'espace
- développer l'urbanisation de manière raisonnée en privilégiant l'organisation de la densification du territoire et la maîtrise de l'étalement urbain
- organiser l'accueil, répondre aux besoins de logements et d'hébergement de nouvelles populations tout en favorisant le parcours résidentiel des familles, en préservant les équilibres sociaux existants et en proposant une mixité de type logements notamment sociale
- maintenir et développer l'aide et le service aux personnes, notamment dans le domaine de la santé
- prendre en compte une meilleure connaissance des nuisances, des risques technologiques et naturels afin de mieux assurer la protection de l'environnement, des personnes et des biens
- préserver et valoriser les richesses environnementales, les espaces naturels et la nature en ville et par suite le cadre de vie (évaluation environnementale intégrée)
- favoriser la protection et la valorisation des espaces agricoles
- favoriser le développement de l'activité économique, notamment artisanale et commerciale de manière attractive et raisonnée
- prendre en considération le rôle joué par la commune par rapport à ses voisines, dans la répartition des flux domicile/travail, en raison de l'échangeur autoroutier sur l'A52 et de la future station du Val Tram.

Ainsi, la municipalité, se faisant écho de la population, entend par cette révision générale maîtriser ses évolutions dans le nouveau contexte métropolitain et non subir les évolutions de celui-ci. Cependant, la commune souhaite maintenir ses traditions et ses spécificités pour la préservation de la qualité du cadre de vie de ses habitants.

1.5 PRESENTATION DE LA COMMUNE

Situation géographique

La Destrousse est située dans la petite vallée du Merlançon, affluent de rive droite de l'Huveaune, entre le massif de l'Étoile à l'ouest et le Regagnas à l'est.
Le territoire de la commune a une forme triangulaire, bordé à l'est par le Merlançon. Le village est situé au bord de la rivière.
La commune de La Destrousse s'étend sur 298 hectares, en limite Sud-Est du département des Bouches-du-Rhône. Elle jouxte les communes de La Bouilladisse au Nord, de Peypin à l'Ouest, d'Auriol à l'Est et de Roquevaire au Sud. Située à environ 30 km de Marseille et 25 km d'Aix-en-Provence, la commune est dans l'aire métropolitaine d'Aix-Marseille et fait partie des micro-pôles composant le territoire périurbain, au sein du Conseil de Territoire (CT4) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (PAE). Le territoire réellement vécu par les destroussiens dépasse, aujourd'hui, largement les limites de la commune et du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. La commune bénéficie d'une très bonne accessibilité autoroutière et routière. En effet, l'A52 la borde à l'Est et la dessert à partir de l'échangeur dit « La Destrousse » au Nord de la commune. Par ailleurs, elle est traversée par la RD 96, qui constitue son axe principal. Ces axes de déplacements majeurs, structurants, sont autant de ruptures qui posent des problèmes de connexions inter quartiers et de déplacements courts entre les différents espaces et pôles de vie du territoire communal. Par ailleurs, la voiture omniprésente sur le territoire engendre des nuisances importantes en termes de sécurité et d'environnement. Le territoire tend à développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture pour réduire les nuisances. Il s'appuie notamment sur le réseau de bus interurbain gratuit mis en place par l'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (PAE), et le projet de Val'Tram sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée Aubagne – Valdonne.
La Destrousse représente un territoire à enjeux à l'échelle du bassin de vie, compte tenu de son positionnement stratégique à mi-chemin entre Marseille et Aix-en-Provence et à proximité d'Aubagne.

Le territoire communal, qui s'étend sur 293 hectares, se caractérise par trois grands types d'occupation du sol :
- Les espaces urbains, comprenant les tissus urbains continus, discontinus et diffus ainsi que les zones d'activités, couvrent la majeure partie de la superficie communale, soit environ 219 hectares, ce qui équivaut à plus de 73% de la surface totale de la commune ;

- Les terres agricoles, situées essentiellement au sud-est de la commune, mais aussi à l'ouest de la clinique Korian, occupent seulement 3% de la superficie communale ;
- Les zones de forêts, de milieux semi-naturels et aquatiques, comprises principalement au sud de la commune, elles recouvrent un peu moins du quart de la surface communale (24%), soit 71 ha.

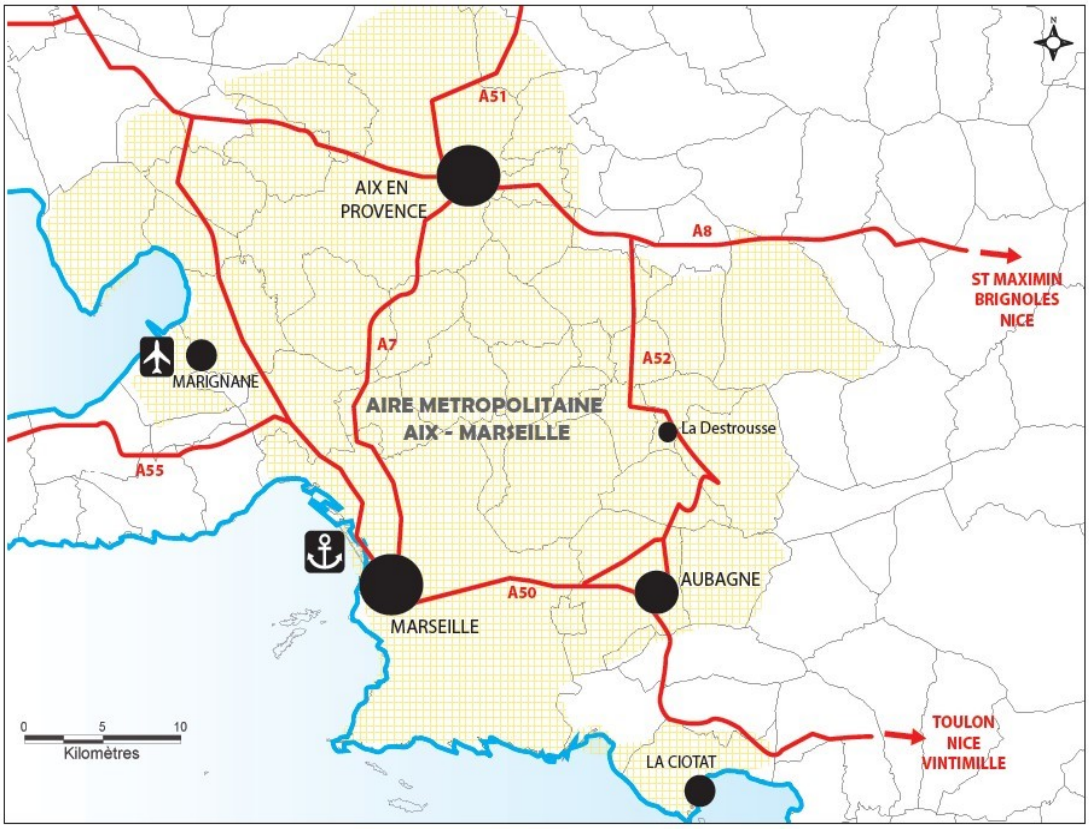

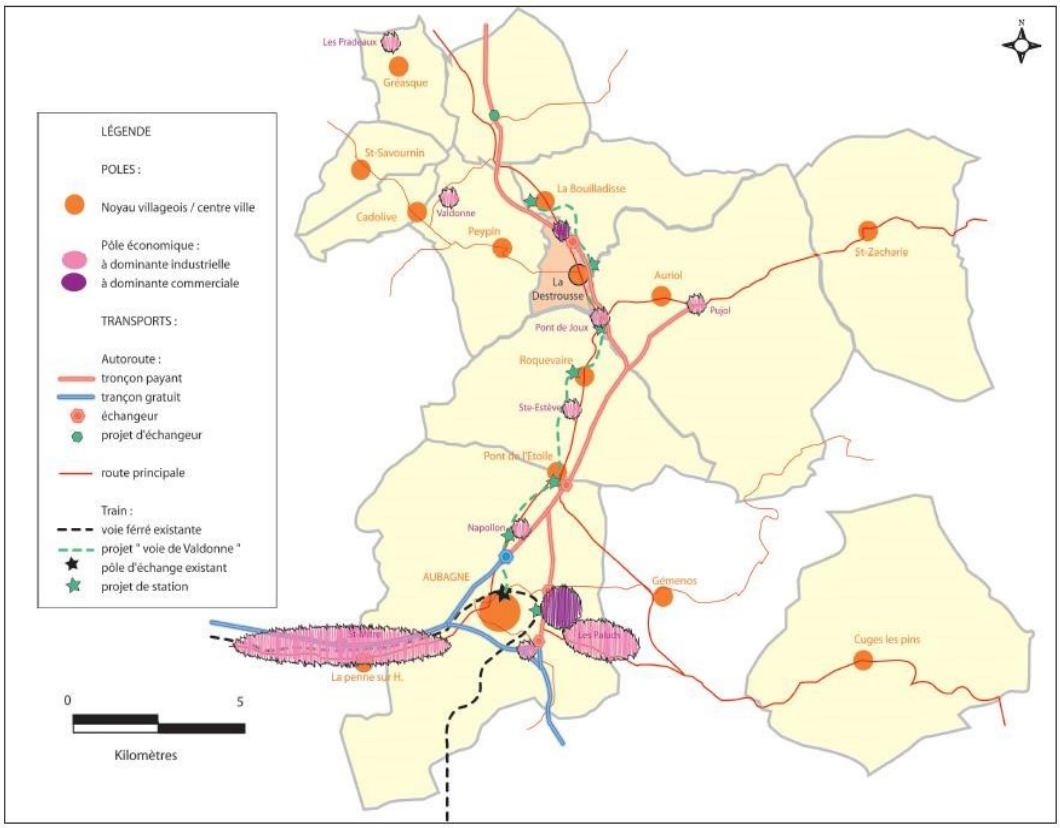

Situation administrative

Depuis le 1er janvier 2016, la commune de La Destrousse fait partie intégrante de la Métropole d'Aix-Marseille Provence (AMP), et relève du territoire intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile qui comprend au total 12 communes (Aubagne, Belcodène, Cadolive, Cuges-Les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne sur Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie).
Ce territoire est régi par un Conseil De Territoire (CT) qui réunit les représentants des différentes communes incluses dans son périmètre. Cet organe déconcentré du Conseil De La Métropole, le Conseil De Territoire n'a pas de personnalité morale. Son siège est fixé par le règlement intérieur de la Métropole. En l'occurrence, le CT4 est celui du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (PAE) dont le siège se situe à Aubagne.

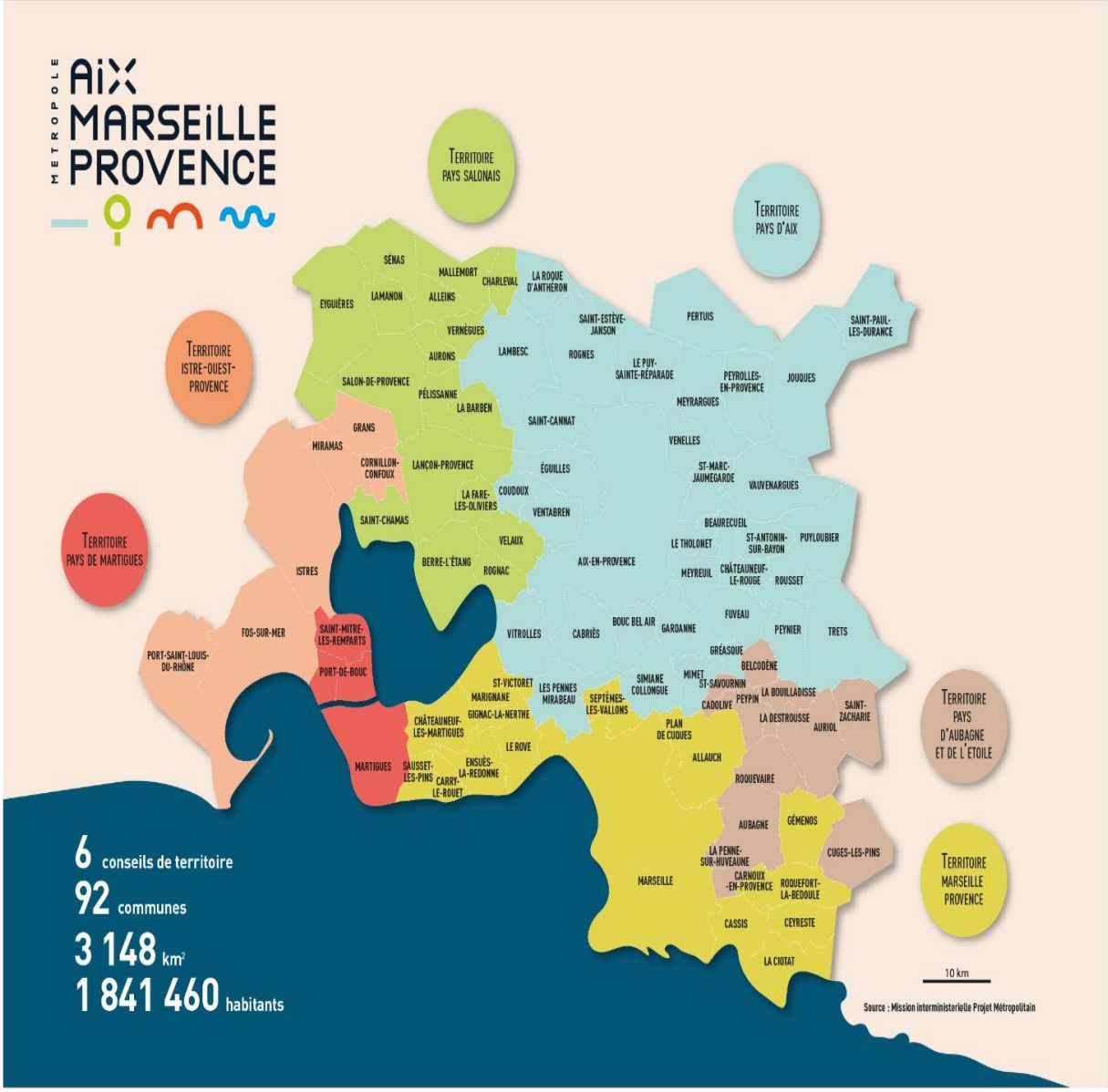

La population/Démographie/Habitat

Depuis 2007, la commune a connu une forte progression démographique liée notamment à l'apport de nouvelles populations. Sa croissance démographique s'est stabilisée entre 2010 et 2017, mais le rythme de croissance de la commune (+0.5%°) reste nettement supérieur à ceux observés à l'échelle du Pays d'Aubagne (+0,3%) et de la métropole (+0,4%).
En 2017, elle comptait 3503 habitants.
La commune se caractérise par un profil démographique vieillissant, avec un indice de jeunesse relativement modeste (0,65), qui tend à diminuer depuis la dernière période intercensitaire et se place

en deçà de celui du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (0,90) et de la Métropole Aix-Marseille Provence (0,96).

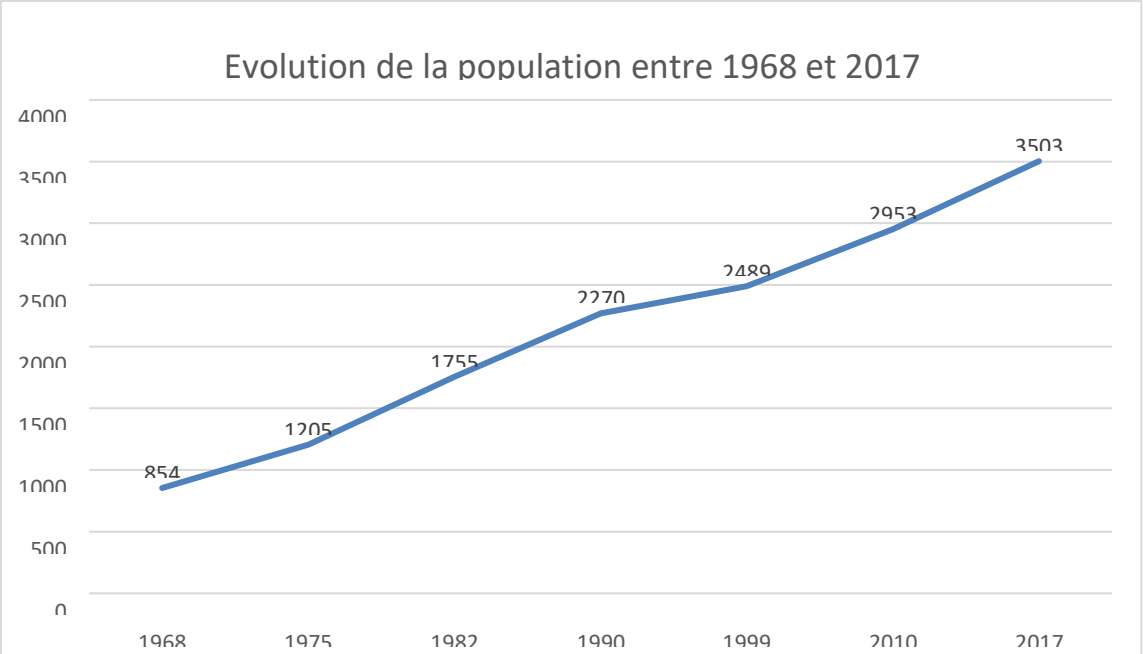

,

Indice de jeunesse

	0-20 ans	60 ans et +	Indice jeunesse
La Destrousse	738	1141	0,65
Pays d'Aubagne et de l'Etoile	25232	28316	0,90
Métropole Aix Marseille Provence	449150	466232	0,96

Néanmoins, l'arrivée de nouveaux ménages sur le territoire, couplée à un solde naturel positif, permet de maintenir un certain renouvellement de la population : +428 habitants entre 2010 et 2017.
On constate aussi une hausse du nombre de ménages liée à la baisse de leur taille moyenne. En effet, bien qu'elles soient relativement égales, les proportions des personnes seules et des familles monoparentales sont moins élevées que celles présentes sur les autres territoires de référence.

	Population des ménages	Nombre de ménages	Taille moyenne des ménages
La Destrousse	3285	1400	2,35
Pays d'Aubagne et de l'Etoile	103714	44008	2,36
Métropole Aix Marseille Provence	1828541	833340	2,19

En 2017, la commune de La Destrousse comptait 1 485 logements, soit 175 logements de plus qu'en 2010, ce qui équivaut, en moyenne, à près de 9 nouvelles constructions chaque année. Il comptait en 2017 94% de résidences principales, soit 1 401 logements et 2% de résidences secondaires, soit 26 logements. Le parc de logements de la commune se caractérise donc par un parc récent, résidentiel et constitué majoritairement de maisons individuelles, le plus souvent constituées de 4 pièces et plus.
Depuis une dizaine d'années, la commune a engagé un effort important dans la diversification et le rééquilibrage de son parc de logements. En effet, même si la production de logements individuels reste supérieure, on dénombre depuis 2009, 142 logements collectifs autorisés par la commune, pour 168 maisons individuelles, soit près d'un logement sur deux.

Un grand nombre de Destroussiens, sept sur dix sont propriétaires. Cette proportion est plus importante que sur les territoires avoisinants : 72% pour la commune de La Destrousse contre 59% pour la métropole du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et 48% pour celle d'Aix Marseille Provence.
Cependant, la part des locataires du parc privé est inférieure à celle de l'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (26% contre 38%), ainsi qu'à celle de la métropole d'Aix-Marseille Provence (45%). Quant au parc locatif social il se compose de 68 logements existants et 33 logements en projet.
Le parc locatif privé reste la seule alternative aux parcours résidentiels des ménages peu aisés, fragilisant ceux qui ne peuvent accéder à la propriété, en particulier les plus jeunes. Ainsi, bien que la part des logements en location puisse sembler importante, le parc privé reste surreprésenté au détriment des habitations à loyer modéré. Cette situation ne permet pas d'assurer un bon fonctionnement des parcours résidentiels. En effet, ce déséquilibre tend à exacerber la concurrence entre les ménages, en excluant ceux moins solvables. Toutefois, la livraison d'opérations d'habitat collectif, depuis les années 2000, tend progressivement à corriger cette tendance, en participant notamment à l'installation, sur la commune, de familles à revenus modestes et de jeunes ménages. Il est donc important de poursuivre cet objectif de renforcement de la production de parc locatif à loyer modéré.
La Destrousse recense en termes de logement spécifique, une résidence 3ème âge, située à proximité du centre villageois, dans le quartier de la Verrerie. Cette résidence possède une capacité de 87 logements.

2. LE PROJET DE REVISION

Il s'organise autour de deux vecteurs :

- **Le Projet D'aménagement et de De Développement Durables**
- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

2.1 LE PROJET D'AMENAGEMENT DE DE DEVELOPPEMENTS DURABLES (P.A.D.D)

La notion de développement durable est définie dans le code de l'Environnement et vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.
Ce document a été introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000 et constitue un cadre cohérent et de référence de la politique communale d'aménagement. Le PADD est à vocation générale de définition des grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour la commune. Il doit permettre au PLU de répondre aux besoins définis au diagnostic, sur le plan économique, démographique et environnemental et de remplir les objectifs fondamentaux du code de l'Urbanisme.
Elément central du PLU, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) de La Destrousse traduit la volonté de la Commune de maîtriser et de définir son développement de manière durable et cohérente.
Il exprime les orientations d'aménagement et de développement retenues par la commune pour les 10 années à venir, dans le respect des principes énoncés au Code de l'Urbanisme.

Il est organisé autour de **5 axes majeurs :**

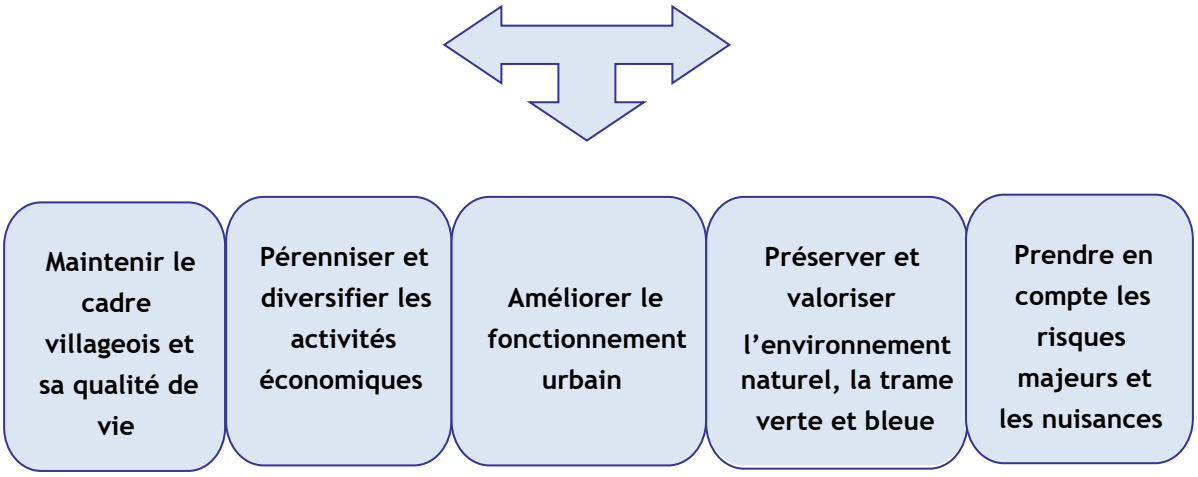

1) Maintenir le cadre villageois et sa qualité de vie

A travers ce premier axe, l'objectif est de maîtriser le développement urbain et de renforcer la centralité du noyau villageois et de ses abords. Une attention particulière sera portée à la préservation du cadre villageois et de la « ville-jardin » constitutive de l'identité destroussienne.
Plusieurs visées :

- Conforter la centralité villageoise , en préservant et valorisant le caractère villageois, en assurant une croissance démographique maîtrisée , en poursuivant l'adaptation du parc de logement du Centre village, en renforçant l'attractivité du centre-village
- Diversifier l'habitat et favoriser la mixité sociale en développant une offre de logements diversifiée
- Préserver la « ville jardin » et la qualité urbaine, architecturale et paysagère du cadre de vie en proposant des formes d'habiter conciliant les aspirations des ménages et les principes de la ville durable, en requalifiant les entrées de ville, en maintenant les points de vue et les co-visibilité, en mettant en œuvre des mesures de valorisation, de conservation, de requalification et de protection du patrimoine

2) Pérenniser et diversifier les activités économiques

La Destrousse est une Commune essentiellement résidentielle, seuls 20% de sa population y travaillent. Elle accueille néanmoins des activités économiques dynamiques essentiellement tournées vers le tertiaire et dominées par les services. Le tissu économique local est constitué de très petites entreprises dont le nombre est en progression. Le territoire de La Destrousse profite d'une certaine attractivité qu'il s'agit de préserver et de renforcer, tout en veillant à la complémentarité entre les activités du Centre Village et des zones d'activités.

Elle poursuit plusieurs objectifs :

- **Renforcer les commerces et services de proximité en cœur de village**
  La Métropole souhaite renforcer la centralité historique en favorisant l'implantation de commerces et de services de proximité notamment dans le cadre des futurs projets d'aménagement tout en accordant une attention particulière à leur accessibilité en modes actifs.

- **Améliorer l'aménagement des zones d'activité**
  L'objectif est d'en améliorer l'aménagement (accès, espaces plantés, etc.) afin de pérenniser leur activité sans pour autant porter préjudice à la centralité historique du commerce et des services du centre-ville, notamment avec la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

- **Développer une activité de loisirs/tourisme patrimonial et événementiel**
  La capacité d'hébergement touristique, qui compte aujourd'hui un hôtel et quelques chambres d'hôtes, pourrait être renforcée.

- **Maintenir l'activité agricole**
  L'activité agricole reste très marginale sur le territoire de La Destrousse (moins d'1% du territoire). A travers cette orientation, la Commune souhaite donner sa place à l'activité agricole et pérenniser le potentiel de terres agricoles, en réponse à la forte demande exercée par l'agriculture de proximité (raisonnée, en circuits courts, …)

3) Améliorer le fonctionnement urbain

Pour satisfaire à la fois aux impératifs d'un développement durable et maîtrisé, ainsi qu'aux besoins liés à la progression de la population, le Plan Local d'Urbanisme vise à encadrer les évolutions à venir dans les domaines concernant les ressources, les réseaux, les équipements, les déplacements, etc. Plusieurs actions :

- **Maintenir un bon niveau d'équipement adapté aux besoins futurs**
  En pérennisant la diversité des équipements, en modernisant et en améliorant le réseau routier

- **Protéger les ressources naturelles et participer à la diminution des gaz à effet de serre**
  La Commune entend développer une culture de gestion et de respect des ressources environnementales avec la protection des espaces naturels et agricoles, le maintien des espaces de nature et de la « ville-jardin » , la promotion des énergies renouvelables dans

l'habitat (solaire) et l'amélioration des infrastructures (voies et réseaux). Elle compte poursuivre son engagement sur l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments publics.

- **Soutenir la mise en place de la station du Val'Tram**
  Le projet porté par la Métropole d'Aix-Marseille Provence, l'objectif étant d'assurer la liaison entre la gare d'Aubagne et la commune de La Bouilladisse dans le prolongement de la ligne de tramway existante.

- **Développer les modes actifs de déplacement**
  Les lignes de transport sont encore faiblement utilisées. Beaucoup d'éléments contraignants (étroitesse des voies, absences de cheminements dédiées, etc..) ne favorisent pas l'utilisation des modes actifs de déplacement (vélo et marche à pied). L'objectif de la Commune est de favoriser ces déplacements actifs vers les équipements et entre les quartiers et de favoriser les transports collectifs afin d'améliorer le fonctionnement urbain et la qualité de vie des habitants (effets sur la santé avec la réduction du bruit, des gaz à effets de serre, etc.). Le PLU réservera dans cette perspective des emplacements qui viendront compléter ceux existants.

- **Favoriser le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)**.
  L'ensemble du territoire est couvert à 100% par la fibre ADSL2 et le réseau internet 3G. A très court terme la commune sera équipée en fibre optique jusqu'au domicile (FTTH Fiber to the Home). Les nouvelles opérations d'habitat et d'activités économiques seront dotées des moyens de communications numériques qui constituent un droit d'accès aux outils modernes de communication pour tous. Les zones d'activités seront dans la mesure du possible desservies par le très haut débit, afin de contribuer à l'attractivité du territoire en matière d'implantations d'entreprises.

4) Préserver et valoriser l'environnement naturel et la trame verte et bleue

Située dans la vallée du Merlançon et en piémont de massif, la Commune de La Destrousse bénéficie d'un environnement de qualité propice à la biodiversité et recense sur son territoire de multiples zones naturelles d'intérêt écologique. Le document d'urbanisme, que constitue le PADD, est aujourd'hui l'occasion de mettre en place des mesures de protection et de valorisation de ces espaces, dont la qualité paysagère et naturelle a été reconnue dans le cadre de nombreux inventaires.

Le PLU vise les actions suivantes :

- **Protéger les espaces naturels, réservoirs de biodiversité**.
  Les options prises visent à stopper l'urbanisation qui a été engagée sur la partie Sud- Ouest du (anciennement urbanisables dit « de campagne ») qui bénéficie encore d'un caractère naturel et à pérenniser la valeur écologique des milieux naturels du massif et de son piémont, non encore urbanisés, constitutifs de la Trame Verte du territoire

- **Conforter le rôle paysager et naturel des reliefs boisés**.
  L'ensemble de ces caractéristiques amène dans le cadre du règlement à avoir une certaine ligne de conduite, qui passe par l'arrêt de l'urbanisation qui a été engagée sur la partie Sud-Ouest du (anciennement urbanisables dit « de campagne ») qui bénéficie encore d'un caractère naturel , par le fait de pérenniser la valeur écologique des milieux naturels du massif et de son piémont, non encore urbanisés, constitutifs de la Trame Verte du territoire et par l'intention de conforter le rôle paysager et naturel des reliefs boisés

- **Prendre en compte les corridors écologiques, les cours d'eau et leur ripisylve**.
  La commune entend préserver ces espaces de biodiversité par le règlement (protection des terres agricoles, limitation des emprises au sol, maintien d'espaces de pleine terre, d'espaces verts, Espaces Boisés Classés, éléments de paysage écologiques, etc.)

5) Prendre en compte les risques majeurs et les nuisances

Le territoire est concerné par des risques naturels (inondation, incendie/feu de forêt, sismique, mouvement de terrain, gonflement-retrait des argiles), ainsi que par le risque technologique de transport de matières dangereuses. Le P.L.U. intègre les risques naturels et les nuisances dans les choix de développement urbain, dans un objectif de protection des biens et des personnes. Il prend en compte :

- **Les risques naturels et technologiques** comme le risque incendie, feu de forêt, les séismes, le retrait gonflement des argiles, les transports des matières dangereuses.
- **Les nuisances**, tels que le bruit et la qualité de l'air

SCHEMA DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

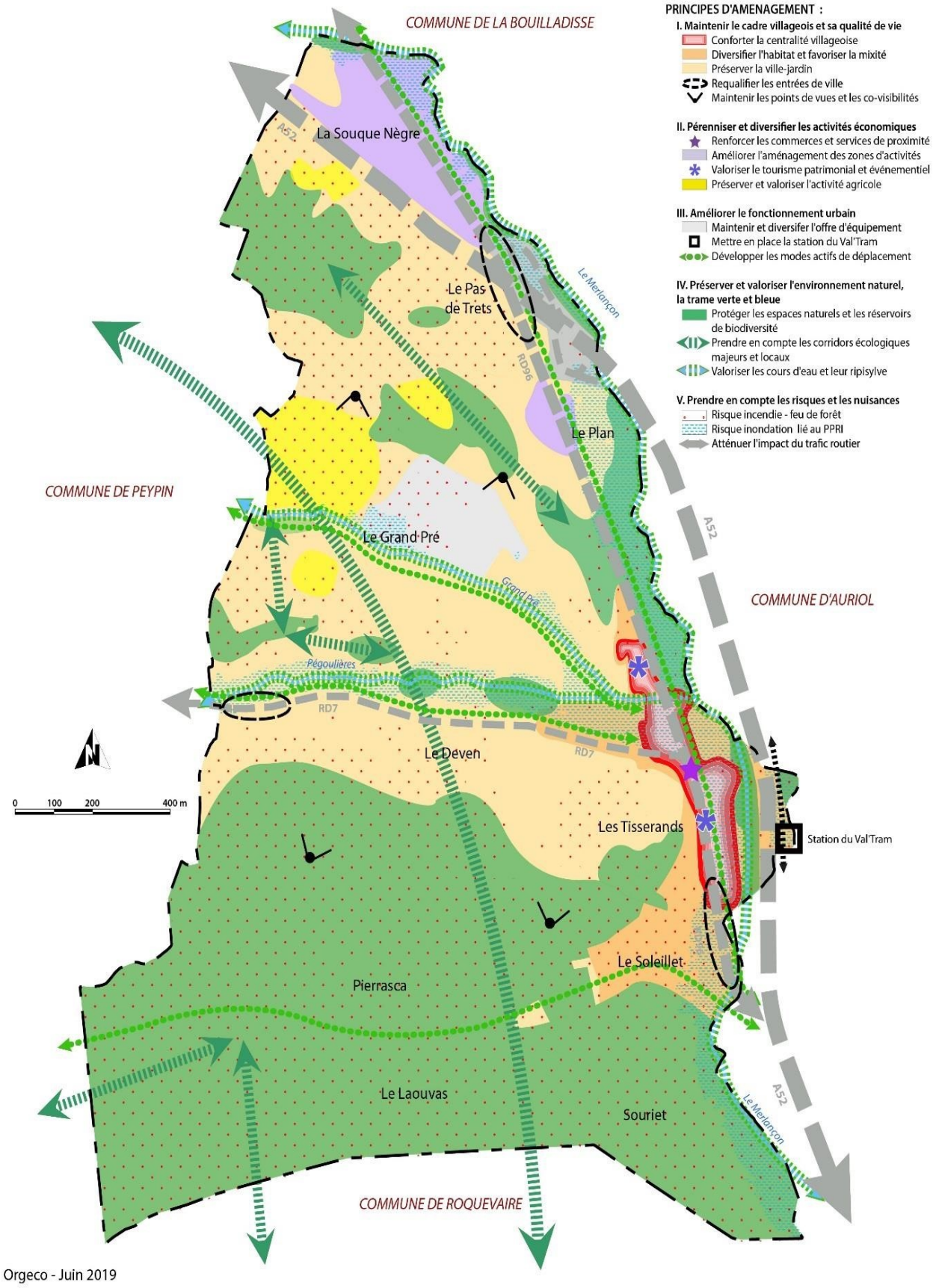

Orgeco - Juin 2019

2.2 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le choix de la commune s'exprime à la fois dans le zonage qui définit la vocation des secteurs et le règlement associé à chaque zone mais aussi dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). La commune a défini **deux OAP essentielles** :

1) L'OAP Cœur De Village

L'OAP « Cœur de village », d'une superficie d'environ 13,5 ha, traversée par la RD96, concerne l'ensemble du tissu urbain du Centre Village. Elle comporte le cœur villageois à préserver et à valoriser et s'étend de la salle de la Pléiade au Nord jusqu'à l'entrée Sud de la commune. Son périmètre prend également en compte l'extension dense du centre villageois regroupant, à l'Est, les logements collectifs récents, et enfin au Sud-Est, un secteur dans lequel la centralité et la mixité sociale sont à conforter.
Face à un déséquilibre croissant entre le cœur du village et les autres quartiers, la commune a proposé un principe d'aménagement global sur le plan urbain comme paysager. Le centre-ville a souffert d'une perte d'attractivité en raison du développement des zones d'activités plus au Nord.
Les objectifs de l'OAP visent donc à dynamiser le Centre Village, en confortant et en améliorant son rayonnement, en s'appuyant notamment sur le projet de Val'Tram, situé à proximité.
Par ailleurs, dans un souci de développement durable et de qualité de vie de la population, la commune poursuit son objectif d'adaptation du parc de logements en permettant l'implantation de logements diversifiés sur ce secteur.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
COEUR DE VILLAGE

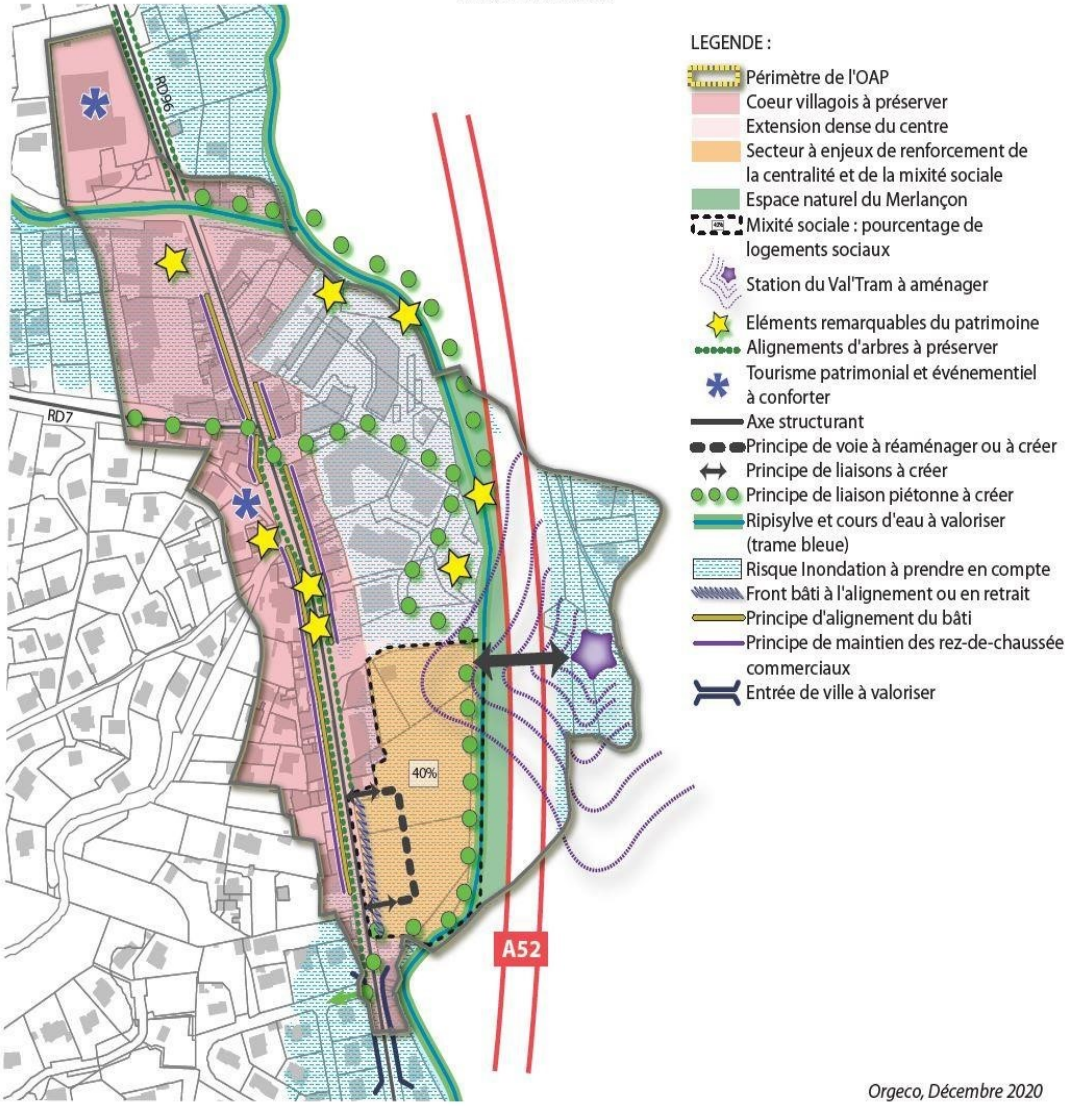

Orgeco, Décembre 2020

2) L'OAP de la « Zone d'Activités de Souque Nègre »

La zone d'activités de Souque-Nègre qui s'étend au Nord le long de la limite communale constitue un pôle d'activités économiques commercial et artisanal attractif pour les habitants, compte tenu de son accessibilité et de la diversité de son offre. Sa position géographique en entrée/sortie d'autoroute, sur l'axe passant de la RD96, entre deux noyaux villageois, lui confèrent une polarité économique structurante au sein du territoire du Pays d'Aubage et de l'Etoile.
L'OAP de la « Zone d'Activités de Souque Nègre » qui représente environ 10,5 ha est située au Nord du territoire de La Destrousse en limite communale avec La Bouilladisse dont elle est séparée par le Merlançon. Dans sa partie Sud, l'A52 et son échangeur lui confère une desserte optimale, tout en l'isolant du reste de la Destrousse. L'urbanisation du secteur se compose majoritairement d'un tissu d'activités continu organisé de part et d'autre de la RD96 qui constitue une composante importante de la dynamique économique du territoire. Des poches d'habitat individuel, pour certaines en mutation, coexistent avec les activités du secteur. Le périmètre de l'OAP est, pour partie, soumis à divers risques et nuisances qui sont pris en compte.

Les choix d'orientations retenues sont les suivants :

- Maintenir l'attractivité de la zone d'activités de Souque-Nègre en la qualifiant : réaménager les voies et leurs abords, végétaliser et traiter les stationnements, etc. de façon à offrir une meilleure lisibilité et une qualité des espaces
- Préserver la façade sur rue de type « faubourg » avec l'instauration d'un respect de la séquence architecturale
- Sécuriser les accès et prendre en compte les modes actifs

L'orientation d'aménagement prend en compte les particularités du site, de son environnement patrimonial, urbain et naturel avec :

- Une végétalisation des axes structurants, notamment la RD96 et la RD45C, afin d'améliorer la qualité urbaine de ces voies et d'atténuer l'artificialisation conséquente des sols
- Une végétalisation des aires de stationnement et des abords des voies en faveur de la perméabilité et de l'ombrage naturel
- Une préservation et une valorisation des alignements d'arbres déjà existants, notamment sur la portion Sud-Ouest de la RD96
- Une valorisation de la trame verte et bleue du Merlançon, espace de transition, de mise en sécurité en rive droite de ce cours d'eau
- Une prise en compte du risque inondation par débordement du Merlançon à travers la mise en place d'un espace de transition et d'une inconstructibilité à proximité des secteurs soumis à un aléa fort
- Une atténuation des nuisances sonores et des risques liés aux accidents de la route en menant une réflexion sur l'aménagement des voies structurantes de ce secteur

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA SOUQUE-NEGRE

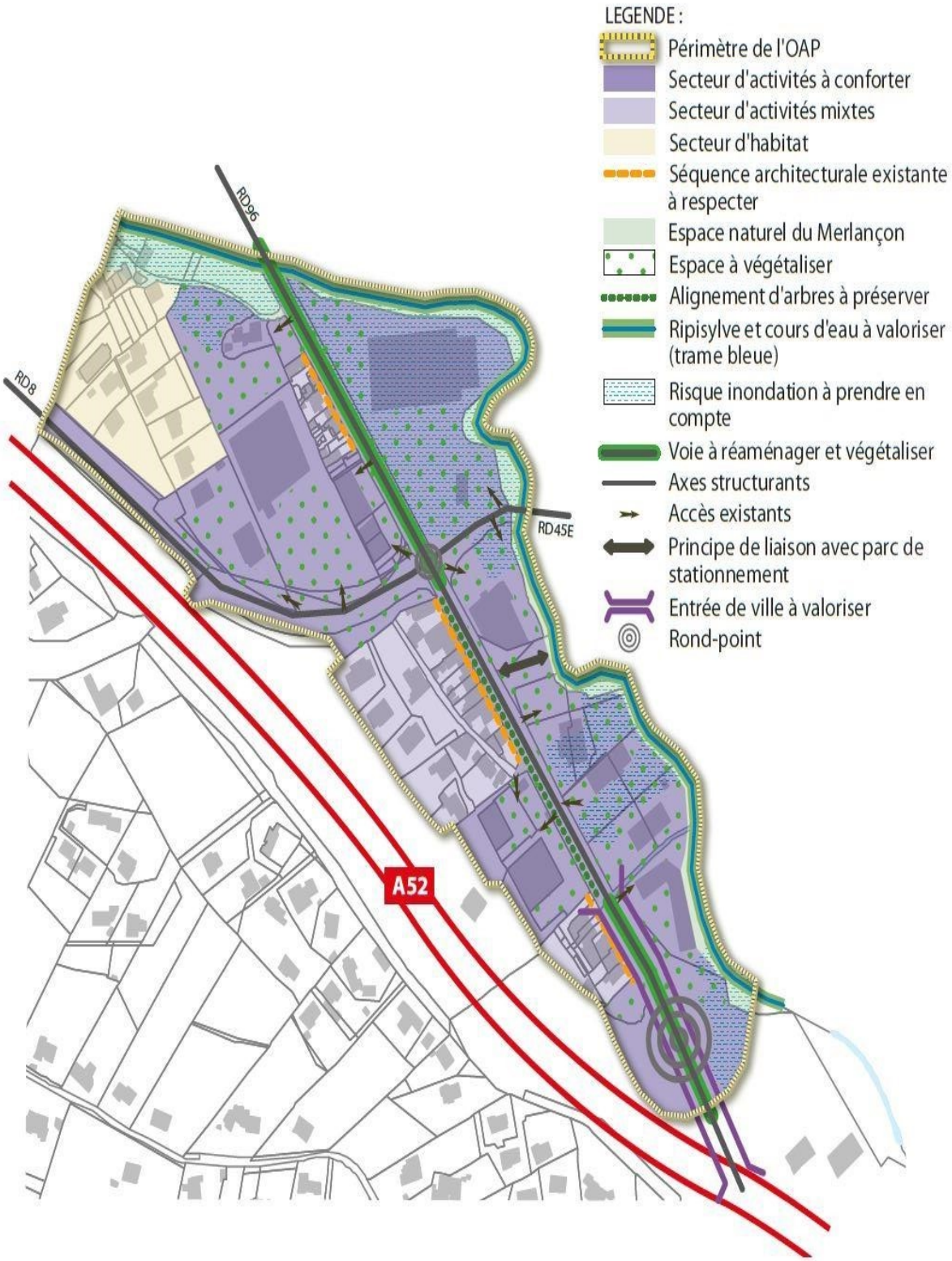

Orgeco, Décembre 2020

3. LA PROCEDURE DE CONCERTATION

La commune a procédé à la concertation obligatoire sur le projet de PLU et organisé les différentes phases de consultation et de restitution publique préalablement à l'arrêt du projet. Tout au long de la procédure, la collectivité a mené une large concertation avec les partenaires institutionnels. Ainsi, les Personnes Publiques Associées ont été invitées à deux grandes réunions d'étape lors de l'avancée du projet , les 25 juin 2019 et 9 février 2019. De plus des réunions thématiques bilatérales ont eu lieu selon les besoins exprimés par les partenaires techniques et les services de l'Etat.
En ce qui concerne la population, deux réunions publiques se sont tenues afin de l'associer au projet :

- l'une, le 25 juin 2019 sur les éléments et diagnostic et du PADD , 40 personnes ont participé à cette réunion
- l'autre, le 9 février 2021 : sur le règlement écrit et le zonage graphique, ainsi que les OAP

Au-delà des panneaux de concertation expliquant la démarche et le contenu du projet, des actions de communications ont également été faites sur le site internet du Conseil de Métropole, et ainsi que des articles au sein du bulletin municipal.

3.1 LE BILAN DE LA CONCERTATION

Le public a pu échanger et apporter ses contributions lors des réunions publiques et par le biais des outils de communication mis à sa disposition (registre, courrier, boîte mail dédiée).
Au total 10 requêtes émanant exclusivement de particuliers ont été enregistrées. Elles portent essentiellement sur des zonages en zone N et des souhaits de modification en zone UD. La concertation est détaillée dans la pièce annexée à la délibération de la CCSL du 04 novembre 2020 relative à l'arrêté du projet et au bilan de la concertation. Ce document est consultable dans les pièces officielles du dossier.

3.2 LE PROJET AVENIR

Par ailleurs , afin de permettre à la Commune d'affirmer l'identité de son territoire et ses atouts au sein de la Métropole, et préalablement à l'élaboration de la révision du PLU, une opération a été lancée en 2018, sous la forme d'un projet dénommé : « Projet d'Avenir ».
Cette démarche novatrice et dynamique a donné lieu à une large concertation avec toute la population (citoyens, associations, partenaires publics, enfants et les élus de la Commune) et a porté sur les objectifs de vie du territoire, ses spécificités, son développement, dans le but de co-construire le Projet d'Avenir de La Destrousse.
Des ateliers participatifs ont été menés avec les habitants pour construire projet d'Avenir du territoire (2018) qui ont pris la forme d'un Plan guide. Les réflexions de ces ateliers sont venues enrichir le PADD du PLU et sont traduites en termes de dynamiques urbaines déclinées sous forme de pistes d'actions :

- **Dynamique urbaine : une qualité de vie villageoise à maintenir**
  - Une centralité à conforter ;
  - Une entrée de ville Nord et une zone commerciale à requalifier ;
  - Un risque inondation lié au Merlançon, au Grand Pré et au ruisseau des Pégoulières à prendre en compte.

- **Dynamique démographique : une attractivité résidentielle à maîtriser**
  - Diversifier les formes d'habitat ;
  - Préserver la « ville jardin » ;
  - Prendre en compte le risque incendie feu de forêt dans les zones résidentielles vulnérables.

- **Dynamique nature : un caractère de campagne à préserver**
  - Protéger les espaces naturels, supports de réservoirs de biodiversité ;
  - Préserver et valoriser la nature en ville ;
  - Maintenir et valoriser les espaces agricoles ;
  - Valoriser les cours d'eau et leurs ripisylves.

- **Dynamique mobilité : conforter l'accessibilité du territoire**
  - Développer les modes actifs (vélos, piéton) ;
  - Développer une offre de transports collectifs performante ;
  - Atténuer l'impact du trafic routier (RD96, RD7, A52) ;
  - Améliorer et sécuriser la desserte interne.

Avis et observations du commissaire enquêteur:

La population de La Destrousse et les P.P.A. ont été largement associées à toutes les étapes de la préparation de ce PLU.
Le commissaire enquêteur observe que la préoccupation du droit à construire a motivé la plupart des interventions.

4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Conseil de Métropole a arrêté le processus de concertation de révision du PLU de la Destrousse en date du 18 février 2021 après les avis favorables respectifs du Conseil Municipal de La Destrousse (15 février 2021), et du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (16 février 2021).
L'arrêté N° 21/494/CM du 7 mai 2021 par la Présidente du Conseil de Métropole d'Aix-Marseille-Provence porte sur l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Destrousse (cf. annexe 2).
Les modalités d'organisation et les lieux des permanences sont définis dans l' avis d'enquête publique (cf. annexe 3).

4.2 PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

L'information du public concernant la tenue de d'enquête a été réalisé conformément à l'arrêté de la Métropole.

- **Voie de Presse**

Un avis portant à la connaissance du public les modalités sur l'organisation de l'enquête a été publié par les soins du Conseil des Territoires dans 2 journaux, à deux reprises, quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours suivants le début de l'enquête (cf. annexes 4).
Les parutions ont eu lieu :

- Le 1er juin 2021, dans les éditions de La Provence et de La Marseillaise
- Le 23 juin 2021, dans les éditions de La Provence et de la Marseillaise

- **Voie d'affichage**

L'avis d'enquête publique (cf. annexe 3) a été également affiché du 1er juin jusqu'au dernier jour de l'enquête, le 19 juillet 2021, en plusieurs endroits de la commune, et entre autres, sur les panneaux à l'entrée de l'Hôtel de ville et près Bureau du Service de l'Urbanisme.
Le certificat d'affichage délivré par le maire de la commune (cf. annexe 5) en atteste.

Hall Mairie

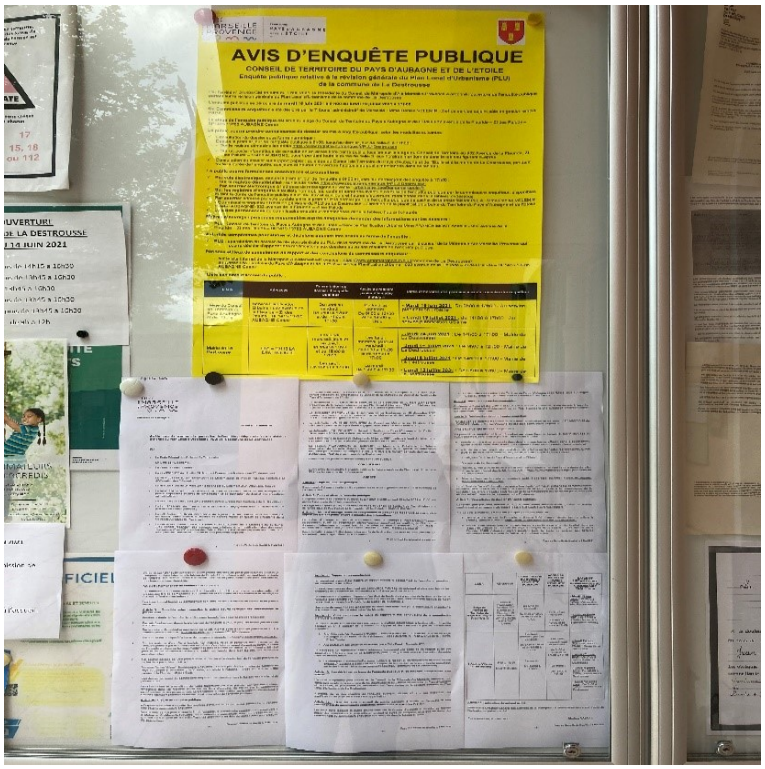

Bureau Service Urbanisme

Panneaux commune

L’avis a également été publié sur le site internet de la commune et sa page Facebook, ainsi que sur le panneau lumineux de la commune.

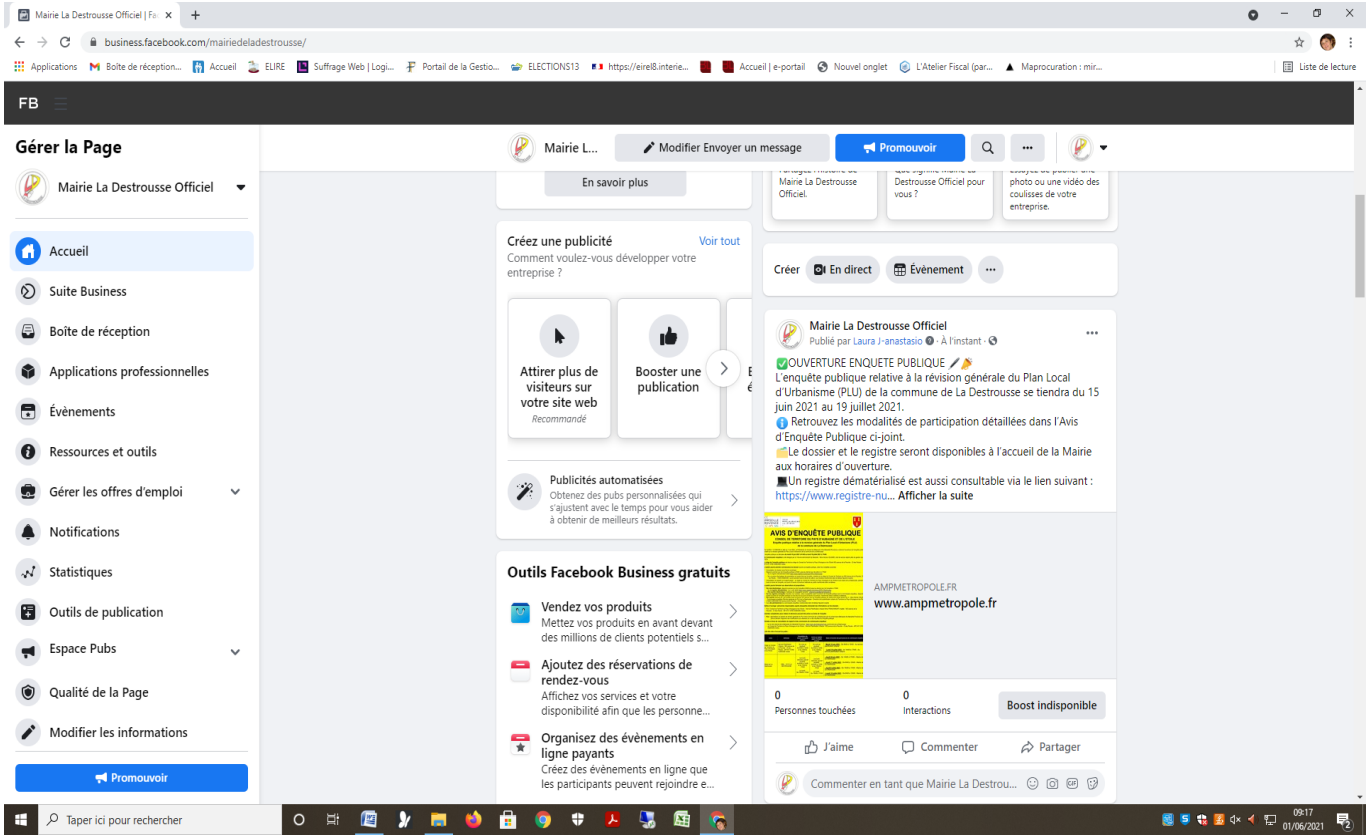

Avis et observations du commissaire enquêteur

Du déroulement de l'enquête, il ressort que l'ensemble des obligations légales et réglementaires a été respecté. Les mesures de publicité réglementaires ont été complétées par les informations sur les panneaux et le site internet de la commune ainsi que sur le site du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.
Il ressort que le devoir d'information des citoyens a été scrupuleusement respecté.

4.3 REUNIONS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, deux réunions se sont tenues :

- l'une, le 14 avril 2021, par visio conférence afin de vérifier les dates de l'enquête et des permanences, et de se caler sur les modalités pratiques de tenue de celle-ci,

- l'autre, le 10 juin 2021 en la mairie de La Destrousse

Lors de cette deuxième réunion, Monsieur Michel LAN Maire de La Destrousse, et Madame Anaëlle FRANCHIMONT Chef De Service Planification Urbaine au sein de la Direction du Développement Urbain du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ont présenté le contexte de la révision générale du PLU de la Destrousse et explicité les projets à venir.
Madame FRANCHIMONT a rappelé les différentes lois et règlements venant se superposer à ce projet et notamment le PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile dont la procédure de concertation est en cours.
De son côté, Monsieur LAN , le Maire de la commune a mis l'accent sur les zones et sujets sensibles susceptibles de faire l'objet d'observations de la part du public, notamment sur la confortation des zones A et N.
Il s'en est suivie une visite de terrain commentée par Monsieur le Maire. Cela a été l'occasion pour le Commissaire Enquêteur de découvrir le territoire de la commune et ses particularités.

Enfin, postérieurement à l'enquête, une réunion d'arbitrage s'est tenue :

- le 26 juillet 2021 en la mairie de La Destrousse

Lors de cette dernière réunion le commissaire enquêteur a présenté son analyse des observations du public. Des premiers éléments de réponse lui ont été apportés par les représentants présents.

4.4 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

En amont du démarrage de l'enquête, le commissaire enquêteur a pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier. Le dossier arrêté de projet de révision générale du PLU a été élaboré avec le concours du Cabinet ORGECO et comprend plusieurs volets :

Tome 1	**Pièces Officielles (**Différents arrêtés, extraits de délibération, la publicité, les réponses des personnes publiques associées).
Tome 2	**Rapport De Présentation** - 2.1 Rapport de présentation Tome 1 Diagnostic - 2.2 Rapport de présentation Tome 2 Evaluation environnementale - 2.3 Rapport de présentation Tome 3 Choix d'aménagement - 2.4 Rapport de présentation Tome 4 Résumé non technique
Tome 3	**Projet D'aménagement Et De Développement Durables**
Tome 4	**Opérations D'aménagement Et De Programmation** - OAP N°1 – Cœur de Village - OAP N°2 – Zone d'activités de la Souque-Nègre
Tome 5	**Règlement Graphique Et Liste Des Emplacements Réservés** - 5.1 Règlement graphique : zonage - 5.2 Liste des emplacements réservés - 5.3 Règlement graphique : zones soumises au risque incendie
Tome 6	**Règlement Ecrit**
Tome 7	**Annexes** **7.1 Services d'utilité publique et plan de prévention des risques naturels** 7.1.1 Liste et Plan 7.1.2 Plan de Prévention du Risque Inondation 7.1.3 Plan de Prévention du Risque naturel retrait gonflement des argiles

	- **7.2 Prise en compte des risques et des nuisances** 7.2.1 Risque feu de forêt 7.2.2 Risque mouvements de terrain 7.2.3 Risques transports de matières dangereuses 7.2.4 Nuisances voies bruyantes 7.2.5 Plan de lutte contre les maladies vectorielles - **7.3 Annexes sanitaires** 7.3.1 Eau potable 7.3.2 Eaux usées 7.3.3 Eaux pluviales 7.3.4 Elimination des déchets - **7.4 Annexes diverses** 7.4.1 Liste des lotissements ayant maintenu leurs règles 7.4.2 Droit de préemption urbain 7.4.3 Forêt communale 7.4.4 Construction de clôtures

Avis et observations du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur a estimé que le dossier d'enquête était conforme aux exigences de l'article R.123-8 du Code l'Environnement et que les éléments présentés dans la globalité du dossier étaient de nature à apporter une bonne information au public.
Il a cependant pointé quelles coquilles dans le règlement et le graphisme donnant lieu à des interprétations ou incompréhensions qu'il serait bon de corriger. Ces points sont mentionnés dans le PV de synthèse (annexe 6).

4.5 RECEPTION ET ACCUEIL DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'Avis d'Enquête Publique du 7 mai 2021, l'enquête s'est déroulée durant une période de 35 jours consécutifs, du 15 juin 2021 au 19 juillet 2021.
Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de La Destrousse et au Siège du Conseil du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pendant six demi-journées, de 9h à 12h et/ou de 14 h à 17h :

- le mardi 15 juin 2021, de 9h00 à 12h00, au Siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
- le jeudi 24 juin 2021, de 14 h à 17h00, à la Mairie de la Destrousse
- le jeudi 1er juillet 2021, de 9h00 à 12h00, à la Mairie de la Destrousse
- le jeudi 8 juillet 2021, de 14h00 à 17h00, à la Mairie de la Destrousse
- le lundi 12 juillet 2021, de 9h00 à 12h00, à la Mairie de la Destrousse
- le lundi 19 juillet 22021, de 14h00 à 17h00, au Siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Durant cette période, l'ensemble des éléments du dossier sur support papier était consultable sur les deux sites d'enquête. Un poste informatique de consultation en accès libre a été mis à sa disposition dans une salle dédiée du Conseil de Territoire.

Au-delà des permanences du commissaire enquêteur et des heures d'ouverture de mairie, le public a eu la possibilité de participer à cette enquête en adressant ses observations :

- par voie postale en adressant un courrier au Commissaire Enquêteur au Service planification urbaine du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, situé à Aubagne 932 avenue de la Fleuride
- par mode électronique , sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, à l'adresse internet suivante : https://www.registre-numerique.fr/PLU-Destrousse
- par courriel à l'adresse de messagerie suivante : urbanisme.pae@ampmetropole.fr

Il convient de noter que le commissaire enquêteur a réceptionné un total de 26 personnes au cours de ses permanences sur les deux sites , a enregistré sept courriers et comptabilisé dix observations sur le registre numérique.

4.6 CLOTURE DE L'ENQUETE

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et les registres ont été tenus à disposition du public aux jours et heures définis sur les deux sites prévus à cet effet.
A l'expiration du délai d'enquête publique, soit le Lundi 19 juillet 2021, à 17 heures, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture des registres.

4.7 AMBIANCE GENERALE DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et un climat serein. Les échanges avec le public ont été des plus courtois. L'organisation mise en place tant par les services de la Mairie que par le Conseil de Territoire a contribué au bon déroulement de l'enquête.
Les intervenants se sont essentiellement manifestés lors des permanences. Chaque intervenant a pu être entendu, s'exprimer librement, faire part de ses observations sur le projet soumis à enquête ou formuler des demandes particulières, trouver des explications à ses interrogations. Le commissaire enquêteur a incité les intervenants à formuler leurs observations par écrit (registre, courrier ou mail).
Le public qui s'est présenté lors des permanences était principalement en quête d'informations sur le zonage et l'évolution potentielle du droit à construire dans le cadre de la mise en place de cette révision générale du PLU.

4.8 PHASE POSTERIEURE A LA PERIODE D'ENQUETE

Conformément au Code de l'Environnement le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse reprenant toutes les observations formulées par le public et les P.P.A., afin de le remettre au responsable du projet dans les huit jours suivant la fin de l'enquête.
Ce procès-verbal a été transmis au Maître d'ouvrage en date du 22 juillet 2021 par voie électronique (cf. annexe 6) .
Une réunion de travail sur les contributions du public et des P.P.A. s'est tenue le 26 juillet 2021 en la Mairie de La Destrousse en présence du commissaire enquêteur, de Monsieur LAN, Maire de La Destrousse, de Madame FRANCHIMONT du Service de Planification Urbaine du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, de Mesdames GORCH et GIANASTASIO du Service de l'Urbanisme de la Mairie de La Destrousse, ainsi que de Madame SIMIEN et de Monsieur FREMIOT du Cabinet ORGECO. Chaque observation a été commentée et analysée.
Cette réunion de concertation a permis la mise au point du mémoire de réponse que le maître d'ouvrage a transmis au commissaire enquêteur en date du 4 août 2021 (cf. annexe 7) .
Les éléments de réponse transmis par le maître d'ouvrage ont permis d'affiner l'avis du commissaire-enquêteur. Ils ont été repris dans les § 5, 6 et 7, ci-après.

5. LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES CONSULTEES SUR LE PROJET DE PLU (P.P.A.)

Dans le cadre de la révision générale de ce PLU, les personnes publiques associées au projet ont été saisies en date du 15 mars 2021 et ont été invitées à émettre leur avis ou leurs observations, dans un délai de trois mois conformément aux dispositions des articles L.153-16 et suivants et R.153-3 et suivants du Code de l'Urbanisme. Passé ce délai, leur avis est réputé acquis. Leurs avis ont été ajoutés au dossier d'enquête, et au fur et à mesure de leur arrivée. Au total, 10 administrations, institutions ou services ont répondu et exprimé des observations.
La rédaction de l'analyse qui suit sur les Avis des P.P.A. est reformulée de façon synthétique.
Quant aux réponses de la Métropole, elles ont été reprises in extenso, ci-après.

- **L'Institut National De L'origine Et De La Qualité (Inao)** n' a pas formulé de remarque.

- **L'Agence Régionale De Santé (ARS)** a émis **un avis défavorable** assorti des motifs principaux suivants :
  - les nuisances et les impacts sanitaires de la pollution atmosphérique ne sont pas pris en compte dans l'état des lieux, le règlement et le zonage, contrairement aux orientations du PADD,
  - l'OAP n° 1 va contribuer à exposer de nouvelles populations à une qualité de l'air dégradée.

Réponse de la Métropole :

Les nuisances et les impacts sanitaires de la pollution atmosphérique sont détaillés dans l'état des lieux, évaluation environnementale du rapport de présentation (Tome 2), au sein du chapitre 12.3.2 intitulé « La préservation de la qualité de l'air » (page 139 à 142). Ce chapitre revient sur le contexte réglementaire, les dispositifs de surveillances de la qualité de l'air, tout en faisant le bilan des données et l'analyse de leurs évolutions.
Au sein du règlement et du zonage, la pollution atmosphérique est prise en compte avec l'augmentation des surfaces des zones naturelles et agricoles, ainsi que par l'encadrement de l'urbanisation au sein du tissu existant (maintien des zones agricoles et +3,9 ha de zones naturelles). Aucune zone à urbaniser n'a été créée lors de cette révision. De plus, l'emprise maximale des constructions a été fortement limitée (8 à 10% maximum de l'unité foncière) tandis que les espaces libres ont été valorisés (70% minimum de l'unité foncière) afin de préserver la qualité de vie des habitants de La Destrousse. L'urbanisation s'inscrit dans la typomorphologie existante (« ville jardin ») définie lors du projet d'avenir en concertation avec la population tout en prenant en compte les risques et nuisances.
Par ailleurs, de nombreux éléments de paysage, notamment naturels, ont été inscrits au règlement (écrit et graphique) dans le but de préserver et de valoriser le patrimoine naturel de la commune, tout en contribuant à limiter l'artificialisation des sols.
Afin de limiter la pollution atmosphérique, ses nuisances et ses impacts sanitaires :

- *Plusieurs emplacements réservés ont été créés limitant et sécurisant le trafic ; ces mesures visent également à favoriser les modes doux de déplacements ;*
- *Un recul vis-à-vis de l'autoroute a été mis en place avec pour objectif a été mise en place ;*
- *La ripisylve aux abords du Merlançon a été maintenue telle une barrière verte aux particules fines.*

Par ailleurs, le développement démographique de La Destrousse a été établi au vu des capacités d'accueil de la commune en relation notamment sa superficie réduite, sa topographie, la présence des risques et la typomorphologie de son tissu urbain.
De plus, la révision du PLU s'inscrit dans un contexte de réduction globale du trafic routier, permis par le développement de plusieurs infrastructures urbaines telles que la création du futur pôle d'échange multimodal du Val'Tram, la livraison du nouvel échangeur de Belcodène (- 8 000 véhicules sur l'échangeur de La Destrousse), la mise en place d'un mur antibruit le long de l'autoroute et d'un nouveau revêtement (réduction du bruit de 85 à 65 décibels).
L'OAP n°1 s'articule avec le centre village et autour du futur pôle d'échange multimodal du Val'Tram, favorable à la diminution du trafic et donc de la pollution atmosphérique. L'OAP n°1 prévoit, entre autres la création de nombreuses liaisons douces assurant la liaison entre le projet et le Centre-Ville. Par ailleurs, la majorité de l'urbanisation est existante. Seul le Sud de l'OAP, secteur du Moulin, accueille un nouveau projet urbain limité par les espaces naturels (zone N) à proximité du Merlançon et par la prise en compte du PPRi (inconstructibilité).
Située en secteur UC1, où l'urbanisation est moins dense, cette nouvelle frange urbaine est en continuité du bâti existant, affirmant le caractère villageois du centre ancien. Le large espace, situé à l'Est de l'opération du Moulin, sera un espace libre planté non constructible (PPRi) en relation avec la valorisation de la ripisylve.
Ainsi, en cohérence avec le PADD, de nombreuses dispositions ont été prises à l'occasion de la révision, que ce soit dans le règlement, dans le zonage et dans les OAP, afin de diminuer l'exposition des populations aux risques et nuisances, notamment liés à la pollution atmosphérique.

- **La Direction Départementale Des Territoires Et De La Mer (DDTM)** a estimé que le PADD de la commune présentait des incohérences avec celles du PLUI. Elle a estimé également que les politiques publiques essentielles portées par l'Etat et les Métropoles au travers de leur document d'urbanisme, comme les risques ou les logements sociaux sont insuffisamment abordées. Elle a également fait des observations sur plusieurs sujets, tels que l'habitat et le logement, l'assainissement, les transports, les risques naturels, le risque incendie et feux de forêt, le porter à connaissance

Réponse de la Métropole sur le PADD

Le PADD de la commune de La Destrousse a été élaboré en étroite collaboration avec le Conseil de Territoire, qui a validé le projet avant sa présentation aux élus de la commune et à ses habitants.
L'entièreté du Porter à Connaissance, mis à disposition par l'Etat, a été prise en compte lors de la révision du PLU.

Réponse de la Métropole sur le sujet de l'habitat et du logement

La thématique des logements locatifs sociaux est abordée dans l'axe n°1 du PADD « Maintenir le cadre villageois et sa qualité de vie » au sein du chapitre 1.2 intitulé « Diversifier l'habitat et favoriser la mixité sociale ».
Tout en assurant une croissance démographique maîtrisée, le PADD encourage la production de logements diversifiés afin de répondre à la demande en logements sociaux. La production récente de logements collectifs, en accession et aidés, a permis de répondre en partie aux parcours résidentiels des habitants tout en encourageant le maintien des jeunes (100 logements locatifs sociaux ont été produits entre 2010 et Septembre 2021, 11 logements supplémentaires seront livrés en Janvier 2022). Malgré cette production, le PADD témoigne une volonté de poursuite, par la commune, du développement de son offre de logement locatif social en direction notamment des jeunes ménages (48 LLS supplémentaires prévus dans l'OAP n°1 : opération du Moulin et ancien presbytère). Par ailleurs, le règlement précise que 30% des logements devront être aidé pour toutes opérations de plus de 20 logements.

Réponse de la Métropole sur le sujet de l'assainissement

La compétence assainissement dépend du Conseil de Territoire. Les éléments concernant les réseaux font l'objet d'un état des lieux précis dans le rapport de présentation et d'un encadrement réglementaire. Néanmoins, le règlement du PLU sera modifié afin de préciser, pour les réseaux de collecte séparatifs, que les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées au réseau d'eaux usées.

Réponse de la Métropole sur le sujet de l'articulation entre urbanisme et transports

Au sein de son 3ème axe, le PADD s'attarde sur l'amélioration du fonctionnement urbain avec, entre autres, le soutien de la mise en place de la future station du Val'Tram. A ce titre, la commune prévoit de faciliter l'accessibilité de la station, prévue sur son territoire, à travers notamment les liaisons qui seront créées depuis le Centre Village et les nombreuses places de stationnement prévues à proximité.
« Le Val'Tram est destiné à apporter des réponses aux problématiques de déplacements et d'environnement pour les habitants. Il est un élément indispensable à la mise en relation des communes et au désengorgement du réseau routier et autoroutier. Sa réalisation complétera le maillage du territoire de l'agglomération en termes de transports collectifs. Ce maillage permettra l'accueil de nouvelle population, favorable au développement du Centre-Ville de La Destrousse » (extrait PADD).
L'ensemble des nouvelles opérations, circonscrites par les disponibilités foncières de la commune, se positionnent à proximité de la station du Val'Tram, bénéficiant de l'attractivité et de son offre de transport.

Réponse de la Métropole sur le sujet des risques naturels

La connaissance du risque est à l'initiative de l'Etat, Monsieur le Préfet et ses services déconcentrés communiquent dans le cadre du Porter à Connaissance (PAC) les risques à prendre en compte.
Sans se substituer au PPRi de La Destrousse, approuvé le 8 Février 2020, qui s'applique en tant que servitude d'utilité publique, le PLU prend en considération le risque inondation sur l'ensemble de son territoire. Une correction sera toutefois apportée à l'emprise inondable du règlement graphique du secteur de l'OAP n°1 concernée par le PPRi (Est du secteur du Moulin).
Le PADD aborde le risque inondation dans son 5ème axe « prendre en compte les risques et les nuisances ». Le chapitre 5.1 renvoie au règlement et aux annexes du PLU (rappel du PPRi). Outre ce renvoi, le PADD prend en considération les risques et nuisances dans l'entièreté de son élaboration. Une réflexion, prenant en compte les différents risques et nuisances, a été menée dans chacun des axes formulés dans le PADD.
Concernant les secteurs soumis à un aléa inondation, non identifiés dans le PPRi, une étude sur le ruissellement sera menée dans le cadre du PLUi avec l'identification des axes et emprises des écoulements.

Réponse de la Métropole sur le sujet du risque incendie et feu de forêt

La méthodologie (retenue par le Conseil de Territoire 4) d'identification des zones soumises à l'aléa incendie s'appuie sur une hiérarchisation (F1 et F2) en fonction de l'aléa transmis par les services de l'Etat et l'occupation du sol. L'objectif est bien de limiter le risque incendie feu de forêt afin de mettre en sécurité les biens et les personnes dans les zones d'habitat existant comme au contact des massifs.
Les zones soumises à un aléa très fort et exceptionnel (F1) sont automatiquement classées en zone inconstructible qu'elles soient situées dans un secteur d'habitat groupé ou dans un secteur d'habitat diffus ou isolé. Concernant les zones soumises à un aléa fort à moyen (F1 ou F2), celles-ci sont inconstructibles si elles sont situées dans un secteur d'habitat diffus ou isolé (F1). Toutefois, si une zone est soumise à un aléa fort à moyen dans un secteur d'habitat groupé (F2), en fonction de l'analyse de

la typomorphologie entreprise par le CT4, alors les constructions sont contraintes par des prescriptions simples détaillées au règlement.

Réponse de la Métropole sur le sujet du Porter à connaissance de l'état

La majeure partie des secteurs soumis aux risques de chutes de blocs et de glissements de terrain semble être classée en zone naturelle et donc inconstructible. En effet, la cartographie du PAC transmise par l'Etat ne permet pas, compte tenu de son échelle, d'identifier précisément les sites exposés à un risque de mouvement de terrain.
Après enquête auprès de la commune, historiquement sur les parties du territoire qui sembleraient être exposées aucun glissement de terrain et falaise entraînant des chutes de blocs n'est présent (absence de falaise et sols principalement argileux).

- **Département des Bouches du Rhône** a demandé la suppression la suppression PER n°8 « Aménagement de la RD7 » et la conservation de l'ER n°3 sur la RD96 au bénéfice du Département.

Réponse de la Métropole

Ces demandes seront prises en considération dans les modifications apportées à la révision du PLU. L'ER n°3 sera maintenu tandis que l'ER n°8 sera supprimé.

- **La Chambre d'Agriculture Des Bouches Du Rhône a émis un avis favorable** tout en demandant la suppression d'Espaces Boisés Classés situés en zone N et Na pour une partie des parcelles AN55 et AN57 pour une superficie de 1500 m2, car ces parcelles en restanque ont un potentiel agricole intéressant et un agriculteur envisagerait de les cultiver afin de consolider son exploitation si la réglementation le permet.

Réponse de la Métropole

En accord avec ces demandes, les Espaces Boisés Classés situés en zone N et NA seront supprimés au sein des parcelles AN55 et AN57, afin de permettre la mise en culture de celles-ci par un agriculteur.

- **La Préfecture Des Bouches Du Rhône a donné un avis favorable,** assorti de réserves portant sur la prévention des risques inondation, feux de forêt, risques chutes et glissement de terrain et sur le besoin de création de logements sociaux

Réponse de la Métropole sur le thème inondation

Sans se substituer au PPRi de La Destrousse, approuvé le 8 Février 2020, qui s'applique en tant que servitude d'utilité publique, le PLU prend en considération le risque inondation sur l'ensemble de son territoire. Une correction sera toutefois apportée à l'emprise inondable du règlement graphique du secteur de l'OAP n°1 concernée par le PPRi (Est du secteur du Moulin/ la Verrerie) afin de prendre en compte l'aléa fort.
Concernant le secteur du « Laouvas », les parcelles concernées prennent en considération le risque inondation. La majorité est déjà bâtie et ne bénéficie d'aucune possibilité d'extension et d'augmentation de l'emprise. Par ailleurs, une étude sur le ruissellement sera menée dans le cadre du PLUi avec l'identification des axes et emprises des écoulements.

Réponse de la Métropole sur le thème risque feu de forêt

La méthodologie (retenue par le Conseil de Territoire 4) d'identification des zones soumises à l'aléa incendie s'appuie sur une hiérarchisation (F1 et F2) en fonction de l'aléa transmis par les services de l'Etat et l'occupation du sol. L'objectif est bien de limiter le risque incendie feu de forêt afin de mettre en sécurité les biens et les personnes dans les zones d'habitat existant comme au contact des massifs.
Les zones soumises à un aléa très fort et exceptionnel (F1) sont automatiquement classées en zone inconstructible qu'elles soient situées dans un secteur d'habitat groupé ou dans un secteur d'habitat diffus ou isolé. Concernant les zones soumises à un aléa fort à moyen (F1 ou F2), celles-ci sont inconstructibles si elles sont situées dans un secteur d'habitat diffus ou isolé (F1). Toutefois, si une zone est soumise à un aléa fort à moyen dans un secteur d'habitat groupé (F2), en fonction de l'analyse de la typomorphologie entreprise par le CT4, alors les constructions sont contraintes par des prescriptions simples détaillées au règlement.

Réponse de la Métropole sur la thématique chutes de blocs et glissements de terrain

La majeure partie des secteurs soumis aux risques de chutes de blocs et de glissements de terrain semble être classée en zone naturelle et donc inconstructible. En effet, la cartographie du PAC transmise par l'Etat ne permet pas, compte tenu de son échelle, d'identifier précisément les sites exposés à un risque de mouvement de terrain.
Après enquête auprès de la commune, historiquement sur les parties du territoire qui sembleraient être exposées aucun glissement de terrain et falaise entraînant des chutes de blocs n'est présent (absence de falaise et sols principalement argileux).
En accord avec ces recommandations, le dossier complet du TIM sismique, transmis à la commune par courrier préfectoral en date du 7 juillet 2015, sera ajouté aux annexes informatives du dossier de révision.

Réponse de la Métropole sur la thématique des logements sociaux

Le règlement du PLU et le PADD ont été élaborés en accord avec le projet d'avenir, concerté avec les *habitants de La Destrousse. Ainsi, il a été retenu :*

- *Un développement démographique maîtrisé s'inscrivant dans le maintien du cadre villageois et de la qualité de vie des habitants*
- *Une artificialisation des sols limitée afin de préserver la « Ville jardin » appréciée des citoyens.*

Pour rappel, le tissu urbain continu présente peu de disponibilité foncière en relation avec la topographie du territoire, la superficie réduite de la commune, la capacité des équipements et des réseaux, la présence de nombreux espaces naturels et les multiples risques et nuisances. La Destrousse ne bénéficie que de peu de possibilité supplémentaire de densification. La majorité des futures opérations destinées aux logements collectifs et aidés sont circonscrites au Centre-Ville.
Toutefois, afin de permettre un développement de la mixité sociale dans le respect d'un développement maîtrisé conjugué à la préservation des espaces naturels et remarquables, la Métropole s'est efforcée de promouvoir dans les opérations de logements collectifs la production de logements locatifs sociaux. Ce ne sont pas 38 LLS qui ont été livrés en 2020 comme énoncé, mais 100 LLS produits entre 2010 et Septembre 2021. De plus, 11 LLS supplémentaires seront livrés en Janvier 2022. Cette production de logements aidés permet d'améliorer la réponse aux parcours résidentiels des ménages sur la commune. La poursuite de ce développement, en faveur du parc locatif social, est inscrite au PADD. D'autre part, le règlement précise que minimum 30% des logements seront destinés au parc social pour toute nouvelle opération de plus de 20 logements.
Au sein du rapport de présentation, une mise à jour des données sera effectuée.

- **Le Département des Bouches du Rhône a émis deux remarques** concernant les emplacements réservés , à savoir la suppression de l'ER N°8 « Aménagement de la RD7 » et la conservation de l'ER N° 3 sur la RD96

Réponse de la Métropole

Ces demandes seront prises en considération dans les modifications apportées à la révision du PLU. L'ER n°3 sera maintenu tandis que l'ER n°8 sera supprimé.

- **La Chambre des Métiers et de l'Artisanat** a émis **un avis favorable**, et a fait part de **quelques remarques :**

  - apporter une attention particulière à la zone d'activités de Souque Nègre (OAPn°2)
  - conduire une réflexion sur l'offre artisanale et commerciale existante et future afin d'accompagner la mutation engagée de l'ancien tissu d'habitat au profit de l'activité économique de type artisanal ou de bureau.
  - contenir et de limiter les zones commerciales au sein des polarités déjà existantes ».

Réponse de la Métropole

La zone d'activité de Souque-Nègre bénéficie d'une OAP afin d'encadrer son développement à l'horizon 2035. La création des secteurs UE1 permet de limiter l'habitat et de favoriser la création de nouvelles activités commerciales et bureaux. Les commerces sont circonscrits aux zones UE et secteurs UE1, ainsi qu'au Centre-Ville.

- **La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, et Forestiers (CDPENAF)** a émis **un avis favorable** avec les **réserves et les recommandations suivantes :**

- en zone A, supprimer la disposition autorisant les constructions liées à l'exploitation forestière
- en zone Naturelle, limiter à une seule annexe (hors piscine) par bâtiment d'habitation, de 20 m2 maximum de surface de plancher et d'emprise au sol, incluse dans un périmètre de30 m autour du bâtiment d'exploitation
- procéder au classement en zone N de la parcelle « le Mascara » à l'ouest de la commune, un choix indispensable pour préserver le corridor écologique existant entre le cours d'eau du Grand Pré et l'espace boisé au nord de la Pégoulière.

Réponse de la Métropole

Pour la zone A

La disposition autorisant les constructions liées à l'exploitation forestière est maintenue en conformité avec le Code de l'Urbanisme.

Pour la zone N

La création des annexes par bâtiment d'habitation existant est limitée en matière de surface de plancher à 20 m² pour les extensions associées aux piscines et à 12 m² pour les abris de jardin, soit un total de 32 m² maximums dans un rayon de 20 mètres autour du bâti existant.

Pour le zonage de la parcelle « le Mascara »

La parcelle « le Mascara » située sur un corridor écologique, identifié dans l'évaluation environnementale du rapport de présentation et dont le principe est retranscrit dans le PADD de La Destrousse, est actuellement classée en zone UD. L'emprise des constructions est limitée à 10% maximum de la surface de l'unité foncière tandis que les espaces libres doivent couvrir, au minimum, 70% de l'unité foncière.
Par ailleurs, au regard de l'urbanisation de ce secteur et des emprises du bâti existant, les possibilités constructives ont déjà été consommées, l'extension de l'urbanisation n'est plus possible.
Les principes de Trames Vertes et Bleues du PADD sont traduits dans le règlement graphique par un zonage N (espaces naturels et ripisylves), mais également par la morphologie de « ville jardin » dont les espaces verts assurent la continuité des corridors écologiques.

- **La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)** a émis **un avis favorable** assortie de **10 recommandations :**

  1) L**imiter le développement du commerce sur l'opération d'habitat sur le secteur dit « du moulin » pour ne pas émietter l'offre et pénaliser celle déjà existante.**

Réponse de la Métropole

Le développement des activités en rez-de-chaussée de l'opération d'habitat du secteur du « Moulin » est principalement orienté vers l'accueil de services médico-sociaux tels qu'un vétérinaire, un laboratoire d'analyse et des services à la personne. Aucun commerce n'est prévu dans l'opération.

  2) **Optimisation de l'usage du foncier des zones d'activité économiques.**

Réponse de la Métropole

Le développement du secteur commercial de Souque-Nègre est encadré par l'OAP n°2. Les activités économiques sont regroupées au sein des zones UE et des secteurs UE1. Outre les commerces, le secteur UE1 privilégie l'installation de bureaux.

  3) **Favoriser la densification des zones d'activité existantes**.

Réponse de la Métropole

L'emprise des constructions est limitée à 60% au sein du secteur UE1 et à 50% au sein de la zone UE. Ces limitations prennent en considération la création de places de stationnement, le risque inondation et également la désimperméabilisation de ce type de zone (50% d'espaces libres de toute construction en UE et 40% en UE1).

4) **Autoriser l'implantation de petites industries et commerces de gros dans les zones d'activité**

Réponse de la Métropole

La commune de La Destrousse n'a pas vocation à accueillir de petites industries et des commerces de gros en l'état actuel de la réflexion. Néanmoins, dans le cadre du PLUi, une étude sur l'accueil de telles activités en relation avec l'arrivée du Val'Tram sera menée. La prise en compte de cette préconisation pourra être envisagée dans le cadre du PLUi.

5) **Favoriser une gestion globale des zones d'activités de Souque-Nègre et La Malvésine.**

Réponse de la Métropole

Le développement des activités de Souque-Nègre est encadré par le PADD (axe 2, chapitre 2.2) et par l'OAP n°2. La gestion globale des zones d'activités de Souque-Nègre et la Malvésine, situé sur la comme de la Bouilladisse, sera abordée lors de l'élaboration du PLUi en accord avec les perspectives de développement économique du territoire du Pays d'Aubagne.

6) **Prévoir des modalités de stationnement pour les vélos**

Réponse de la Métropole

Le stationnement sécurisé des vélos est réglementé à l'article 5 des dispositions communes applicables à toutes les zones ou parties des zones. A cet effet, pour les nouvelles constructions destinées à accueillir des bureaux ou de l'artisanat et du commerce de détail, un espace minimum réservé au stationnement sécurisé des vélos est obligatoire avec une superficie d'au moins 1,5% de la surface de plancher totale de l'opération.

7) **Conditionner le développement urbain à un niveau de desserte en transport en commun satisfaisant.**

Réponse de la Métropole

L'ensemble des futurs projets urbains prend en compte la mise en service de la station du Val'Tram. Néanmoins, il est difficile de conditionner l'engagement des projets à la mise en service de la station compte tenu des besoins en logement de la population et du report, à plusieurs reprises, de la date de livraison du Val'Tram, envisagée actuellement à 2023.

8) **Etayer le rapport de présentation par des données chiffrées et actualisées sur le nombre de commerces et services de proximité et d'entreprises dans les zones d'activités et le centre du village.**

Réponse de la Métropole

Les commerces et activités font l'objet d'un chapitre dédié dans le rapport de présentation (Tome 1) de la présente révision du PLU (chapitre 4.3). Des données chiffrées et actualisées seront ajoutées en relation avec les documents transmis par la CCI.

9) **Corriger certaines erreurs matérielles dans le règlement écrit sur le stationnement et préciser certaines règles pour faciliter la compréhension.**

Réponse de la Métropole

Les erreurs matérielles concernant les places de stationnement en lien avec les destinations et sous-destinations permises dans les différentes zones seront corrigées.

10) **Indiquer les types d'usages, affectations des sols, constructions et activités admis dans l'article 1 du règlement.**

Réponse de la Métropole

Tous les usages, affectations des sols, constructions et activités qui ne sont pas interdits à l'article 1 sont autorisés. L'article 2 liste ce qui est soumis à condition particulière. Le lexique détaille les destinations et sous-destinations.

- **La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n'**a émis **un avis ni favorable, ni défavorable, mais a fait plusieurs recommandations :**

  - réévaluer, à l'aune de la réalité de la croissance démographique, les besoins en nouveaux logements
  - définir l'enveloppe urbaine de référence et compléter l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, puis afficher les densités cibles à atteindre au sein de l'OAP 1, en particulier à proximité des secteurs desservis par le TCSP
  - évaluer les risques sanitaires liés à la qualité de l'air et aux nuisances sonores justifiant les choix d'implantation et d'aménagement de l'OAP n°1 « cœur de village » et prendre des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux de protection de la santé humaine
  - justifier de la prise en compte du risque d'inondation dans les zones d'urbanisation du secteur de l'OAP 1 « cœur de village » exposées
  - transcrire dans le PLU (règlement, OAP) des mesures adaptées pour encadrer efficacement l'intégration paysagère. L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

et a formulé des recommandations plus détaillées :

- sur la qualité de l'évaluation environnementale,
- la comptabilité avec les documents supérieurs,
- sur l'analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan,
- les perspectives d'évolution de la population et besoins en logement,
- la qualité de l'air et nuisances acoustiques,
- sur l'effet de la révision du plu,
- sur les risques d'inondation,
- le risque feu de forêt, sur le paysage,
- sur les déplacements.

<u>Réponse de la Métropole sur la qualité de l'évaluation environnementale</u>

Les incidences du projet de révision du PLU et la démonstration de la mise en œuvre de la séquence ERC sont définies aux chapitres 13 et 14 de l'évaluation environnementale du rapport de présentation (Tome 2). A ce titre les incidences sont abordées pour chaque thématique de la révision du PLU.
Les indicateurs de suivi sont définis au chapitre 15 de l'évaluation environnementale du rapport de présentation (Tome 2).
L'évolution entre la révision du PLU et le PLU actuel est abordée aux chapitres 24 et 25 de l'explication des choix du rapport de présentation (Tome 3). La comparaison du PLU projeté et du PLU en vigueur est explicitée à travers un tableau comparatif (chapitre 24) et d'une cartographie (chapitre 25).

<u>Réponse de la Métropole sur la comptabilité avec les documents supérieurs</u>

La prise en compte du SRADDET est abordée au sein du chapitre 1.3.2 du diagnostic du rapport de présentation (Tome 1). Le P.P.A. est abordé au chapitre 1.3.14.6. Le PGRI est énoncé au chapitre 1.3.7 dont la disposition D1-06 « Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques ». La révision du PLU prend en compte l'ensemble des documents supra-communaux dans son élaboration.

<u>Réponse de la Métropole sur l'analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan</u>

L'évolution de la consommation d'espace a été analysée au sein du chapitre 32 du tome 3 du rapport de présentation (explication des choix). L'évolution a été analysée en fonction du bâti 2007 et 2017 fourni par le Conseil de Territoire.
L'évolution de la consommation d'espace a été analysée au sein du chapitre 32 du tome 3 du rapport de présentation (explication des choix). L'évolution a été analysée en fonction du bâti 2007 et 2017 fourni par le Conseil de Territoire. La synthèse finale des évolutions de superficies de chaque zonage

par la révision générale a par ailleurs été présentée en réunion des personnes publiques associées et figurait aux documents de la concertation.

Réponse de la Métropole sur les perspectives de la population et les besoins en logement

Les hypothèses de croissance retenues s'appuient sur l'analyse de l'évolution de la démographie de la commune, explicitée au chapitre 2 du Tome 1 du rapport de présentation (Diagnostic), ainsi que sur la volonté communale de croissance maîtrisée en relation versus son évolution accélérée ces dernières années et des disponibilités foncières limitées.
A travers l'analyse de l'habitat et de la population, le rapport de présentation propose le calcul du point mort au chapitre 3.6 du Tome 1 afin d'expliciter les besoins en logements de la commune. A l'horizon du PLU, la commune vise un objectif démographique de 3 700 habitants, soit une évolution annuelle de 0.7%. Afin de répondre à cette croissance, 110 logements sont prévus. Cette production tiendra compte du nécessaire rattrapage de la construction de logements locatifs sociaux. L'objectif est de proposer 5 LLS par an, ce qui correspond à 45% de la production globale.
L'identification des potentiels de densification, définie au chapitre 32.2 du Tome 3 du rapport de présentation (explication des choix), identifie 89 parcelles de plus de 800 m² mobilisables. Cette disponibilité équivaut à une production moyenne de 9 logements par an sur 10 ans. Les terrains identifiés auxquels sont ajoutées les démolitions-reconstructions qui pourraient avoir lieu répondent aux objectifs du PADD, soit 110 logements sur 10 ans.

Réponse de la Métropole sur la qualité de l'air et les nuisances acoustiques

L'état initial des niveaux de pollution est détaillé dans l'évaluation environnementale du rapport de présentation (Tome 2), au sein du chapitre 12.3.2 intitulé « La préservation de la qualité de l'air » (page 139 à 142). Les niveaux de bruits sont explicités au chapitre 12.3.1 « la préservation de la qualité sonore ».

Réponse de la Métropole sur l'effet de la révision du PLU

La révision du PLU s'inscrit dans un contexte de réduction globale du trafic routier, permis par le développement de plusieurs infrastructures urbaines telles que la création du futur pôle d'échange multimodal du Val'Tram, la livraison du nouvel échangeur de Belcodène (- 8 000 véhicules sur l'échangeur de La Destrousse), la mise en place d'un mur antibruit le long de l'autoroute et d'un nouveau revêtement (réduction du bruit de 85 à 65 décibels).
L'OAP n°1 s'articule avec le centre village et autour du futur pôle d'échange multimodal du Val'Tram, favorable à la diminution du trafic et donc de la pollution atmosphérique. L'OAP n°1 prévoit, entre autres la création de nombreuses liaisons douces assurant la liaison entre le projet et le Centre-Ville. Par ailleurs, la majorité de l'urbanisation est existante. Seul le Sud de l'OAP, secteur du Moulin, accueille un nouveau projet urbain limité par les espaces naturels (zone N) à proximité du Merlançon et par la prise en compte du PPRi (inconstructibilité).
Située en secteur UC1, où l'urbanisation est moins dense, cette nouvelle frange urbaine est en continuité du bâti existant, affirmant le caractère villageois du centre ancien. Le large espace, situé à l'Est de l'opération du Moulin, sera un espace libre planté non constructible (PPRi) en relation avec la valorisation de la ripisylve.
Ainsi, en cohérence avec le PADD, de nombreuses dispositions ont été prises à l'occasion de la révision, que ce soit dans le règlement, dans le zonage et dans les OAP, afin de diminuer l'exposition des populations aux risques et nuisances, notamment liés à la pollution atmosphérique.

Réponse de la Métropole sur les risques d'inondation

*La localisation de l'emprise de la zone hydrogéomorphologique relative à l'inondation est disponible à l'annexe 7.1.2 de la présente révision. Cette emprise est retranscrite au sein des OAP « Risque inondation à prendre en compte » et explicité dans le chapitre relatif à la « qualité environnementale et prévention des risques » de chaque OAP. Un correctif de l'emprise sera apporté à l'OAP n°*1.

Réponse de la Métropole sur le risque feu de forêt

La méthodologie (retenue par le Conseil de Territoire 4) d'identification des zones soumises à l'aléa incendie s'appuie sur une hiérarchisation (F1 et F2) en fonction de l'aléa transmis par les services de l'Etat et l'occupation du sol. L'objectif est bien de limiter le risque incendie feu de forêt afin de mettre en sécurité les biens et les personnes dans les zones d'habitat existant comme au contact des massifs.
Les zones soumises à un aléa très fort et exceptionnel (F1) sont automatiquement classées en zone inconstructible qu'elles soient situées dans un secteur d'habitat groupé ou dans un secteur d'habitat diffus ou isolé. Concernant les zones soumises à un aléa fort à moyen (F1 ou F2), celles-ci sont inconstructibles si elles sont situées dans un secteur d'habitat diffus ou isolé (F1). Toutefois, si une zone

est soumise à un aléa fort à moyen dans un secteur d'habitat groupé (F2), en fonction de l'analyse de la typomorphologie entreprise par le CT4, alors les constructions sont contraintes par des prescriptions simples détaillées au règlement.

Réponse de la Métropole sur le paysage

L'intégration paysagère des projets est définie au sein du règlement, notamment à l'article 9 des différentes zones, intitulé « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ».
Les OAP définissent et localisent les différents éléments du paysage et les espaces naturels à prendre en compte lors de l'élaboration de nouvelles opérations. Par ailleurs les OAP définissent, le cas échéant, l'alignement ou le retrait des constructions. Des liaisons et des cheminements doux sont aussi indiqués afin d'améliorer l'intégration des opérations au sein de leur secteur.

Réponse de la Métropole sur la préservation des continuités écologiques (trames vertes, bleues et noires)

En zone UD et UD1, l'emprise maximale des constructions a été fortement limitée (8 à 10% maximum de l'unité foncière) tandis que les espaces libres ont été valorisés (70% minimum de l'unité foncière) afin de répondre à la préservation des espaces naturels. En raison de ces règles strictes et des possibilités foncières limitées, il n'est pas envisagé de modifier les secteurs à proximité des couloirs écologiques en zone N.
Les principes de Trames Vertes et Bleues du PADD sont traduits dans le règlement graphique par un zonage N (espaces naturels et ripisylves), mais également par la morphologie de « ville jardin » dont les espaces verts assurent la continuité des corridors écologiques.

Réponse de la Métropole sur les déplacements

Les déplacements ont été intégrés tout au long de l'élaboration du projet de révision (PADD, OAP, règlement) dans les objectifs et les choix d'urbanisation qui ont été retenus. Une OAP dédiée aux déplacements semblerait plus opportune dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle du PLUi.

Avis et observations du commissaire enquêteur

Il convient de noter que certaines P.P.A. ont répondu, mais sans manifester d'avis et ou d'observations comme l'INAO ; par contre sans émettre véritablement un avis, la DDTM, le Département des Bouches du Rhône et la MRAe ont fait part de plusieurs recommandations.
Enfin, plusieurs P.P.A., tels que la Chambre d'Agriculture, la Préfecture des Bouches du Rhône, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la CDPENAF, la CCI ont donné un avis favorable assorti d'observations et ou de recommandations.
Seule, l'ARS a exprimé un avis défavorable, motivé essentiellement par les nuisances et les impacts sanitaires de la pollution atmosphérique et la qualité de l'air dégradé.
Les thématiques se rapportant aux différents risques, et à la problématique du logement sont abordés par les différentes P.P.A.
L'ensemble des réserves, observations, recommandations ont été analysées et traitées par la Métropole. Elle a su apporter des réponses précises et argumentées sur l'ensemble des problématiques soulevées.

Le commissaire enquêteur souscrit aux réponses de la Métropole et prend acte que :

- des précisions seront apportées sur le règlement en ce qui concerne l'assainissement
- la correction de l'emprise inondable du règlement graphique pour le secteur est du secteur du Moulin (OAP N°1) sera effectuée
- des modifications graphiques seront portées sur les espaces classés en zone N et NA et supprimés au sein des parcelles AN55 et AN57 suite à la demande exprimée par la Chambre d'Agriculture
- le rapport de présentation sera enrichi par des données chiffrées et actualisées sur le nombre de commerces et services, à charge à la CCI de transmettre ces informations
- les erreurs matérielles donneront lieu à rectification (places de stationnement)

6. LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a posé quelques questions complémentaires mentionnées aussi dans le PV de synthèse, notamment :

- **Sur l'aspect graphique du chemin du Laouvas et les zones impactées par le PPRi**

Réponse de la Métropole

Zone UC1 pour la Campagne Louise, zone Na pour le lotissement des Rosiers, zone UD partie pavillonnaire enclavée en zone N.

Le classement en zone Na du lotissement des Rosiers est conforme au classement du SCoT dans lequel ce secteur est caractérisé par la présence d'une agriculture à caractère traditionnel et paysager, pouvant être accompagné de secteurs d'habitats discontinus. Le classement en UC1 et UD correspondent aux typomorphologies de l'habitat existant.

PPRI, risque incendie et couloir écologique

Le PPRI est une servitude d'utilité publique dont le zonage est imposé par l'Etat et doit être pris en compte dans son intégralité au PLU. Le risque incendie est établi à partir de la cartographie des aléas imposés par l'Etat dans le cadre de son Porté à Connaissance. A ce titre il est retranscrit dans la cartographie règlementaire des zones soumises au risque incendie.
Le couloir écologique est issu de l'état initiale de l'environnement (rapport de présentation – Tome 2) traduit au PADD. Les couloirs écologiques du règlement graphique peuvent correspondre à des zones naturelles et agricoles ainsi qu'à des zones urbaines peu dense, de la « ville jardin », dans lesquelles les emprises au sol sont limités (8 à 10% maximum) et les espaces libres valorisés (70% minimum).

- **Sur le règlement parfois manquant de précision**

Réponse de la Métropole

1) Condition de mesure de la hauteur

Les conditions de mesure de la hauteur des constructions, notamment utilisées en zone UB, seront précisées au lexique du règlement écrit. En l'absence de plan d'épannelage des voies, le point de niveau requis de la chaussé (cotation altimétrique) n'est pas référencé. La hauteur est mesurée à partir de la façade sur rue, la cotation altimétrique de la chaussé peut être indiquée au permis.

***2)* Ouvrages techniques, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publiques ou répondant à un intérêt collectif**

La nature de ces ouvrages, constructions et installations est définie au lexique du règlement (destination et sous-destination des constructions).

- **Sur la démographie : maîtrise de la démographie et mixité sociale**

Réponse de la Métropole

L'objectif énoncé dans le PADD est d'assurer une croissance démographique maîtrisée avec un objectif de 3 700 habitants à l'horizon du PLU, soit un rythme de croissance annuel de 0,7% au sein de l'enveloppe urbaine existante. La production moyenne de logement qui est de 56 logements par an, sur la période 2014-2019, répond à l'objectif prescrit par le PLH 2014-2019. Elle a permis un renouvellement de la population en faveur des familles, ce qui a équilibré la répartition par âge entre les populations jeunes et plus âgées.
La production récente de logements collectifs en accession et aidés permet de répondre à la diversification de l'habitat tout en favorisant la mixité sociale. 205 logements collectifs ont été produits entre 2010 et 2021 dont 100 LLS en septembre 2021 et 11 logements LLS supplémentaires, qui seront livrés en janvier 2022. Pour rappel, le règlement met obligation d'une production de 30% de logements sociaux pour les opérations de 20 logements et plus.

- **Sur l'espace foncier et l'étalement urbain**

Réponse de la Métropole

Afin de lutter contre l'étalement urbain, la commune a augmenté la superficie des zones naturelles et agricoles notamment en correspondance avec les risques et nuisances (incendie, PPRI, etc.). L'enveloppe urbaine est aujourd'hui circonscrite à l'urbanisation existante (absence de zone UA).

- **Sur la problématique du stationnement et les nuisances liées au trafic routier**

Réponse de la Métropole

De nombreuses mesures ont été prises en matière de stationnement notamment à travers la création de 6 emplacements réservés dédiés. Par ailleurs, afin de lutter contre les nuisances inhérentes au trafic des véhicules :

- *la station du Val'Tram a été prise en compte dans l'élaboration de la révision du PLU (PADD, OAP, etc.) ;*
- *des cheminements piétons inter-quartiers et d'accès au Centre-Ville ont été indiqués à l'OAP n°1.*

En outre, le nouvel échangeur de Belcodène améliorera la situation locale, en diminuant de près de 8 000 véhicules/jours le trafic sur l'échangeur de la Destrousse. De plus, des murs anti-bruit ont été mis en place afin de réduire l'impact de l'autoroute.

- **Sur le calendrier de la mise à disposition de la fibre**

Réponse de la Métropole

La date de desserte par la Fibre de la commune dans sa globalité est prévue pour fin 2021.

Avis et observations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se déclare globalement satisfait des réponses reçues et n'émet pas d'autre observation. Il prend acte que des précisions sur les conditions de mesure de la hauteur des constructions seront précisées dans le lexique du Règlement. Il prend note aussi de l'opérationnalité de la fibre pour la fin d'année 2021.

7. OBSERVATIONS DU PUBLIC

6.1 Remarques générales

Les observations sur le registre se sont surtout concentrées les jours de permanence du commissaire enquêteur, les visiteurs étant à la recherche d'explications sur certains points du Règlement, et ou demandant le plus souvent une modification du zonage.
Le site de la Mairie de La Destrousse , plus aisé d'accès pour les habitants de la commune a tout de même été beaucoup plus fréquenté que le site d'Aubagne, avec une moyenne de 6 visites par permanence.
Le registre numérique a été peu utilisé. Seulement 10 contributions par mode électronique ont été déposées.
Par contre, le site de l'enquête a été régulièrement consulté tous les jours de l'enquête. Ont été ainsi comptabilisés 625 téléchargements et 73 visualisations durant la période de l'enquête.

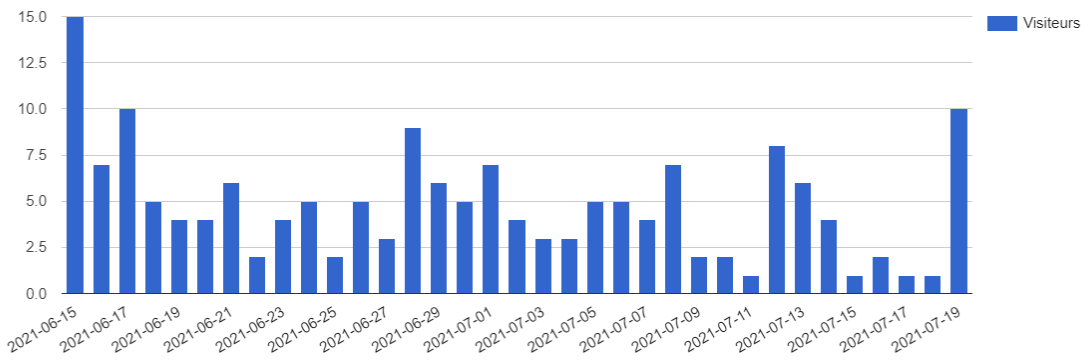

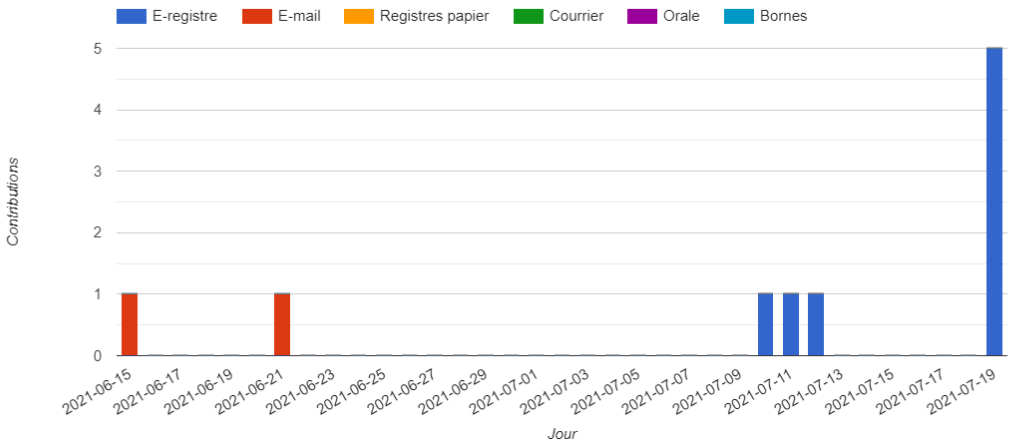

6.2 Analyse quantitative des observations du public

Le bilan global fait état de :

- 26 personnes reçues ayant consigné leurs observations sur le registre papier
- 7 courriers reçus
- 10 contributions portées sur le support dématérialisé

Le nombre relativement peu élevé de contributions s'explique du fait que la commune a largement communiqué au travers des ateliers de réflexion lancés avec le projet Avenir en 2018. De plus, le processus de concertation préalable (juin 2019 et février 2021) ainsi que les moyens d'informations divers et variés associés (bulletin municipal, site internet, etc..) ont permis aux habitants de la commune de mieux appréhender cette révision.

6.3 Analyses qualitatives des observations du public

Le public qui est venu lors des permanences était principalement à la recherche d'informations sur l'évolution potentielle du droit à construire dans le cadre de la révision générale de ce PLU.
En conséquence, les remarques du public sur le projet de PLU ont porté dans la grande majorité des cas sur des demandes de changement de zonage en vue de la constructibilité des terrains, situés en zone Naturelle ou Agricole. Certaines visites se sont résumées à la consultation des plans ou du règlement. Des demandes de modifications mineures sur les graphiques et le règlement ont été consignées. Il convient de noter qu'il y a eu très peu de questionnement sur le PLU et les AOP.

Les observations du public exprimées durant l'enquête publique sont reprises et synthétisées dans le tableau ci-dessous. Les observations ont été regroupées par requérant. Chaque observation est suivie par :

- la réponse de la Métropole
- l'analyse formulée par le commissaire-enquêteur au regard du dossier d'enquête et des éléments de réponse réceptionnés

Nom du Requérant/Observations	Réponse Mairie/C4/Métropole	Avis du CE
Mr GARNIER Parcelle AA 343 Impasse des Matelots. En zone N avec EBC limitrophe zone UD. Demande changement de zone en UD.	Le zonage N est maintenu, il fait l'objet d'une servitude EBC et d'un risque incendie majeur (F1). La requête de modification en UD n'est pas recevable.	Il y a un risque incendie majeur. La parcelle était déjà en Zone N1 précédemment. En total accord avec la réponse de la Métropole.
Mr Yann FOUQUET Demande d 'éclaircissement sur la réglementation mur de soutènement: En Zone UD (page 82), il est précisé: « Les murs de soutènement destinés au maintien du terrain naturel, à condition que leur hauteur ne dépasse pas : - 1,50 mètre, s'il s'agit de soutenir un remblai - 2,00 mètres, s'il s'agit du maintien d'un décaissement La distance comptée horizontalement entre deux murs de soutènement doit être égale ou supérieure à 1 mètre. Cette distance ne s'applique pas aux ouvrages d'intérêt public Or s'il s'agit d'un mur de soutènement destiné au maintien terrain naturel, il ne doit pas être fait notion de remblai ou de décaissement ? De plus, la notion de séparation de 1 mètre entre 2 murs me paraît étrange. Cela signifie que si on a 20m de long on peut mettre 1.5m*20=30m de haut de mur de remblai (en escalier) ?	Une précision sera apportée dans les dispositions de l'article 9 (clôtures) : « les clôtures et portails doivent être de forme simple, leur hauteur ne doit pas dépasser 1,80 mètres, non comprise la partie servant de mur de soutènement **dont la hauteur ne doit pas dépasser 1,50 mètres »**	Le CE prend acte de la réponse de la Métropole.
Mme Martine BOURLOIS Demande de changement de zone pour sa parcelle cadastrée OOOAA343 Chemin de Font de Branque dont l'accès se situe chemin des Matelots située en zone boisée et en limite de la zone UD. Souhaite que la partie Nord de sa parcelle, soit environ 1000m2 totalement dénudée soit transférer de la zone N pour passer en zone UD de manière à rendre une partie de sa parcelle constructible. Celle-ci pourra être raccordable à tous les réseaux de viabilité et d'égout via la servitude de passage et de tréfonds existante.	Le zonage N est maintenu, il fait l'objet d'une servitude EBC et d'un risque incendie majeur (F1). La requête de modification en UD n'est pas recevable.	Confirme l'avis de la Métropole.
Mme Geneviève Veuve Claude OLLIVIER Informations concernant le projet de PLU plus particulièrement le zonage où se situent ses terrains , et plus précisément les par parcelles 30 et 15 du secteur du Grand Pré.	L'information a été donnée, aucun changement n'est apporté lors de la révision.	Demande d'information satisfaite lors de la permanence. La Métropole confirme le maintien du zonage.
Mr Nicolas LEFORT Parcelle AS389 en zonage N avec EBC en détachement. Demande de construction d'une maison bioclimatique sur la parcelle 518 pour ses enfants. Dépose un dossier argumentaire complet.	Une modification sera apportée au zonage N, qui sera réduit en limite de l'EBC, au profit d'un zonage UD. Néanmoins, l'aléa incendie reste inchangé.	Le CE prend acte de la réponse positive de la Métropole. Il conviendra de respecter les consignes incendie.

Mme Eliane CALDEROU Demande d'informations sur la mise en œuvre de la zone d'activités Souque Nègre, où est inclus sa propriété au 17 avenue de Valdonne. Inquiétudes sur l'aggravation des nuisances à venir (circulation, stationnement).	L'information a été donnée concernant le secteur de Souque-Nègre à l'appui du PADD, de l'OAP n°2 et du règlement.	Demande d'information satisfaite lors de la permanence.
Mr Bernard VASSIA Demande d'information sur le Risque Feu de Forêt applicable à la zone UD du quartier du Grand Pré et sur le cordon écologique du PADD pour sa propriété sise chemin du Tourtaret. Autre problématique soulevée : a) Risque Incendie: En 3 endroits de la propriété. En désaccord sur l'application et la cohérence du choix de la méthode (algorithme de reconnaissance et des pixels marrons et verts). Le classement en « aléa subi exceptionnel »n'est pas en cohérence au niveau de la parcelle. Il s'agit initialement d'une terre en culture de vignes, débroussaillée annuellement avec de petits arbres, de type amandiers. Le risque incendie aurait dû être classée au mieux en F2. La piste incendie qui relierait les 2 chemins du Grand pré et Toutaret n'est toujours pas réalisée, bien que l'intéressé ait cédé une cession à titre gratuit d'une partie de parcelle à la commune en 2000. b) Le corridor écologique Corridor traversant l'espace boisé du Nord de la Pégoulière au ruisseau du Grand Pré, demande maintien en UD.	L'Etat impose une prise en compte du risque incendie et à cet effet met à disposition une mesure de l'aléa dans le cadre du PAC. Sa prise en compte s'impose à l'ensemble du territoire selon une méthodologie validée par les services de l'Etat.	La Métropole a apporté les éléments de réponse utiles. Les réunions publiques précédentes ont permis d'informer largement le public sur ces aspects.
Mr Pierre GARPOTTE et Mr Charles COURTADE Demande d'ajustement du PLU pour une partie de la Zone N (parcelle 129) en Zone UC1. Objectif : détachement une partie de la parcelle 129 pour construction.	Le zonage N est maintenu, la parcelle n'est pas raccordée au réseau d'assainissement. La requête n'est pas recevable. Cette requête pourra éventuellement être réexaminée dans le cadre du PLUi, si le raccordement est effectué.	Confirme la position de la Métropole.
Mme PELAEZ Demande d'autorisation d'achever les travaux (façade et sol) pour une rénovation d'une remise et extension déjà entreprises (réhabilitation d'un poulailler).	Sans objet, cette requête ne concerne pas la présente révision.	Demande hors champ de l'enquête publique.
Mme Mireille NEGREL Demande modification du zonage, actuellement en zone N de sa parcelle cadastrée AN122, chemin du Laouvas pour un zonage en zone UVC1.	Le zonage N est maintenu, il fait l'objet d'une servitude EBC et d'un risque incendie majeur (F1). La requête de modification en UD n'est pas recevable.	Confirme la décision de la Métropole.
Mr RAPUZZI 404 av de la Doulia – Parcelle AT 50-51	Le PPRI est une servitude d'utilité publique diligentée par monsieur le préfet. La révision du PLU n'a aucune possibilité	Confirmation de la réponse de la Métropole. Demande hors champ de la présente enquête.

Incohérence du zonage du PPRI sur une parcelle classée en zone UD, à vocation à urbaniser. Parcelles AT 50 et 51 en zone UD + impact zone PRI bande inconstructible en plein centre de la parcelle sans explication alors que la zone est éloignée du risque. Demande le déplacement de cette zone rouge « interdiction de construction » au plus près de la bordure du ruisseau.	de modification du PPRI. La requête est hors champ de la révision.	
Mr SAVONA 157 Chemin de la Tuilière 1) Conteste le classement en zone N (paysage nature), s'agissant d'une ancienne carrière qu'il a aménagée avec des arbres et de la végétation. 2) De plus, sur le plan , le chemin de la Tuilière aP.P.A.rait sur un chemin de desserte privé. Correction demandée. « Les parcelles 275 demande 276 cadastrées section AB La Destrousse dont je suis propriétaire zone NB , sont dans le nouveau POS labellisés "élément de paysage nature". Je n'accepte pas cette nouvelle appellation qui me distingue dans la zone concernée. Depuis 50 ans je travaille sur ces terres : j'ai planté un verger , des oliviers , des arbres d'ornement (cèdres, eucalyptus, sapins etc..). Je les ai entretenus. J'ai valorisé à fonds perdus une ANCIENNE CARRIERE d'ARGILE. Je n'accepte pas qu'on évalue mon bien comme un "élément de paysage nature" qui n'est- pas NATUREL du tout ».	Ces parcelles ont été classées en élément de paysage naturel en raison de leur valeur patrimoniale associée aux pratiques agricoles en pente, caractéristiques des techniques culturales provençales, et des pinèdes existantes. A ce titre, il est important de veiller à leur préservation et leur conservation. Toutefois une modification du tracé de l'élément de paysage sera apportée afin d'en exclure l'habitat au règlement graphique. Par ailleurs, l'erreur matérielle concernant l'appellation du « chemin de la tuilière » sera corrigée	La Métropole a répondu aux contestations. Les réponses sont fondées et argumentées. Pour ce qui est des rectifications envisagées (modifications du tracé, et correction appellation du chemin), le CE en prend acte.
MR CAILLOL Roger Intervention doublée de la remise d'un courrier. Demande la suppression de l'emprise de 25 m à la sortie du village, se situant sur la D96 à proximité de ses parcelles AC064-AC066-AC067. Fait remarquer que le même type d'emprise à l'entrée du village a été supprimée car l'élargissement de la D96 n'est plus envisagé.	L'emplacement réservé n°5, au bénéfice du département, d'une emprise de 25 mètres, est maintenu selon la prescription du département. La requête n'est pas recevable.	Le CE prend note de cette décision.
MR CERRITO Nicolas Section AA 151 chemin des veufs. Demande de revoir le règlement pour la limite de propriété qui est actuellement de 4m afin de construire en limite de propriété un abri de jardin.	La construction d'une annexe est possible en limite séparative sous condition d'une emprise au sol maximale de 20 m² et d'une hauteur maximale de 3,5 m d'après le règlement (article UD.6.)	La Métropole a répondu aux questions posées en référence au règlement applicable.
Mr et Mme LE CLEC'H 571 Carreirade de Pierresca	En zone N, seuls sont autorisés à l'article N.2. du règlement, pour les constructions existantes	Les éléments de réponse sont donnés par la Métropole en explicitant le règlement

Demande d'autorisation sur deux lieux distincts : 1)une pergola mobile afin de se protéger du soleil 2)une véranda en dur ultérieurement, accolée à la maison	« logement » : une piscine non couverte et ses annexes dans la limite de 20 m² de surface de plancher et un abri de jardin de 2,5 m de hauteur et d'une superficie maximale de 12 m². Ces constructions doivent s'implanter à moins de 20 mètres des constructions existantes.	applicable à la zone.
Mr et Mme INNOCENTI 2 rue le Deven Contrôler et freiner l'urbanisation Envisager davantage de stationnements pour le centre du village et la périphérie. Inciter les nouveaux arrivants à plus de civisme.	Le PADD a pour objectif une maitrise de l'urbanisation qui se traduit par une règlementation de l'emprise au sol et des espaces verts afin de maintenir le caractère de villageois de La Destrousse. De nombreuses mesures ont été prises en matière de stationnement : 6 emplacements réservés sont notamment destinés au stationnement en Centre-Ville.	La réponse de la Métropole est à même de rassurer les requérants qui avaient exprimé une certaine inquiétude lors de leur visite.
Mr PIETROSKI Gérard 47 avenue de Valdonne Demande d'informations sur le quartier de Souque Nègre où se situe son habitation.	L'information a été donnée concernant le secteur de Souque-Nègre à l'appui du PADD, de l'OAP n°2 et du règlement.	Demande d'information satisfaite lors de la permanence.
Mr FIQUET René 7 Terrasses du Soleil Chemin du Laorte Demandes d'informations sur le règlement applicable de son lieu d'habitation situé en zone UC, souhaite construire une annexe type garage en limite séparative.	La construction d'une annexe est possible en limite séparative sous condition d'une emprise au sol maximale de 20 m² et d'une hauteur maximale de 3,5 m d'après le règlement (article UC.6.).	La Métropole a répondu aux questions posées en renvoyant au règlement applicable à la zone.
Mme BREBANT Jacqueline Le Panorama Demande de renseignements sur le zonage à proximité de sa propriété située en zone près du cimetière. Pas de demande particulière en ce qui concerne son bien.	Sans objet, l'information a été donnée.	Demande d'information satisfaite lors de la permanence.
Mr SERBELLONI Hervé 256 avenue de la Doulia, La Destrousse Demande la possibilité de réaliser des constructions de type annexe, en limite de propriété, pour des ouvrages de style barbecue, cuisine d'été, garage. Parcelle AE138.	La construction d'une annexe est possible en limite séparative sous condition d'une emprise au sol maximale de 20 m² et d'une hauteur maximale de 3,5 m d'après le règlement (article UD.6.).	La Métropole a satisfait aux questions posées en précisant les règles qui s'imposent pour cette parcelle au regard de son zonage.
Mr MASSOUH Jacques Parcelle AP N°00013 surface 4120 m2. Projet sur le haut du terrain avec accès Carreirade de Pierresca. Souhait de détachement de 2000 m2 environ pour construire une maison de type BBC dans le cadre d'un projet familial.	Le zonage Na est maintenu, il fait l'objet d'une servitude EBC, d'un risque incendie majeur (F1) et d'un isolement de l'habitat. La requête de modification en UD n'est pas recevable.	Partage l'avis de la Métropole.
Mme VERRA Noelle Demande de changement en zone UD de la parcelle AV131, depuis plus de 3 générations.	La parcelle concernée est maintenue en zone agricole tel que précédemment. Le zonage agricole exclu une réservation	La Métropole a justifié le maintien de sa décision : la vocation agricole des sols. En accord avec l'avis de la Métropole.

Doutes exprimés sur une potentielle réserve foncière pour des logements sociaux compte tenu de sa proximité avec le centre village.	de mixité sociale. La requête n'est pas recevable.	
Mr ZAMORANO André 41 RD 95 Demande d'informations sur le Règlement Urbain applicable en matière de construction. Effectivement, il est noté « 12 m à la gouttière ». Demande que ce soit précisé une hauteur maximale. De plus préciser en cas de sol en pente, quel est le niveau de référence.	La mention égout du toit référence le calcul de la hauteur dans l'article 8 du règlement. Pour une meilleure compréhension, des modifications seront apportées au lexique sur la hauteur et ses conditions de mesures (indication de l'égout du toit sur les schémas). Par ailleurs, des compléments seront apportés au sujet de la pente maximale des toitures, qui sera de 35%.	La Métropole a répondu aux questions posées en référence au règlement applicable. Le CE prend acte des compléments d'information qui seront apportés dans le Volet Règlement.
Famille VERRA Demande assortie de photos. La famille est propriétaire depuis plusieurs générations de la parcelle AV131. Aujourd'hui cette parcelle est la seule fenêtre d'un espace agricole, entourée de zones pavillonnaires. Elle n'a jamais été cultivée, et par sa situation topographique, environnementale et son volume peut important ne peut intéresser un agriculteur, Sollicitation pour le déclassement et la requalification en UD.	La parcelle concernée est maintenue en zone agricole tel que précédemment. La requête n'est pas recevable.	En accord avec l'avis de la Métropole.
Mme MESUBI/Mr LABATTE 153 Impasse Jacasse Demande de modification de l'emplacement réservé N°25. Souhaitent que la bande de 4 mètres soit réduite.	L'emplacement réservé n°25 a été redimensionné dans le cadre de la présente révision, passant de 6 mètres à 4 mètres de large. La requête n'est pas recevable.	En accord avec l'avis de la Métropole.
Mme SOTANI Eliane Demande d'informations sur le devenir du Quartier de Souque Nègre.	L'information a été donnée concernant le secteur de Souque-Nègre à l'appui du PADD, de l'OAP n°2 et du règlement.	Demande d'information satisfaite lors de la permanence.
Mr et Mme PISTORESI 949 Chemin du Laouvas Visite doublée d'un courrier. Résidant depuis 20 ans sur une propriété familiale qui est dans la famille depuis plusieurs générations (1892) souhaitent pouvoir bénéficier d'un agrandissement en vue de créer une salle d'eau.	Le zonage N est maintenu, il fait l'objet d'une servitude EBC, d'un risque incendie majeur (F1) et d'un isolement de l'habitat. L'extension de l'habitat existant n'est pas autorisée en zone N. La requête de modification du zonage et d'extension n'est pas recevable.	Le CE rejoint la décision de de la Métropole.
Mr SENEGAS Olivier 977 Carreirade de Pierresca Demande la création d'une bergerie à vocation Eco pâturage de façon à faciliter l'entretien de sa parcelle ainsi que celles avoisinantes	Les constructions nécessaires à l'exploitation agropastorales sont autorisées. Nous vous rappelons que le logement est interdit en zone N.	Réponse précise de la Métropole à la demande de MR SENEGAS. Le CE insiste sur le fait que ce projet relève d'une activité encadrée par une formation et un statut juridique relevant du Régime Agricole. Cette décision ne doit pas empêcher l'intéressé d'entretenir son espace, notamment aux fins de sécurité.

Mr et Mme SINISCACHI Demandent l'autorisation de construire en zone NB. Leur parcelle est située sur Auriol et contiguë à La Destrousse.	Sans objet, cette demande ne relève pas de la révision du PLU de La Destrousse, la parcelle n'étant pas sur la commune.	Demande hors champ de l'enquête. Ne concerne pas le PLU de La Destrousse.
Mme DUMAS Suzanne Observation concernant le PLU de la Destrousse, pour les parcelles 61 et 62 situées en zone N. Demande révision zonage notamment parcelle 62 pour la constructibilité. e refuser que cette parcelle ne soit pas gelée, j'accepte volontiers un gel pour la parcelle 61 Pour le compte de mon fils, nu propriétaire de cette parcelle.	Préciser la section cadastrale	Faute d'éléments plus précis, cette demande ne peut être traitée en l'état.
Mme DAUBE Georgette 147 Impasse Papillon Section AS Parcelle 230 Demande de rendre cette parcelle constructible. C'est un terrain de petite superficie (75 à 48 ares) entouré par des propriétés avec habitation potentiellement raccordables.	Le zonage N est maintenu, il fait l'objet d'un risque incendie (F1 et F2) et n'est pas raccordé au réseau d'assainissement. La requête de modification du zonage n'est pas recevable.	En accord avec l'avis de la Métropole.
Mr PEREZ Frédéric 245 Impasse du Grand Chêne Parcelle AC 280 Souhaite qu'une partie de sa parcelle classée en zone N soit classée en zone UD, car a un projet de construction d'une piscine + annexes, car à ce jour, cela est impossible, la surface constructible est d'environ 400 m sur le total des 1125 m2 (740 m2 en zone N). Le terrain est raccordé en électricité, ,eau et assainissement. Les autres parcelles avoisinantes sont en zone UD. Pièce jointe plan de division foncière.	La requête est sans objet, cette parcelle a été classée en zone UD à la suite de la concertation publique.	En total accord avec la réponse de la Métropole.
Mme GUERLESQUIN Marie-Noelle La loi ALUR dite loi DUFLO dit que la zone est supprimée et passe en zone N. De ce fait cela pose des contraintes dans le secteur. Il serait donc souhaitable que cette loi soit revue avec une possibilité d'extension.	Sans objet, la révision du PLU n'a pas pour vocation de modifier les lois.	En total accord avec la réponse de la Métropole.
Mr AKININE La loi ALUR dite loi DUFLO modifie la zone B et la fait passer en zone N. Cela pose des contraintes et des problèmes dans le secteur. Il serait souhaitable que cette zone classée N revienne à l'ancienne classification des terrains c'est-à-dire zone B permettant des adaptations et des extensions mineures sur propriété.	Sans objet, la révision du PLU n'a pas pour vocation de modifier les lois.	En total accord avec la réponse de la Métropole.
Anonyme La loi Duflot modifiant la zone B, la faisant ainsi passer en zone N engendre des contraintes dans le secteur. Il serait souhaitable que	Requête non recevable car anonyme.	En total accord avec la réponse de la Métropole.

cette zone repasse en classification des terrains de zone B afin de permettre des adaptations et des entretiens mineurs sur propriétés.		
Anonyme La loi ALUR dite DUFLO a modifié la zone B, l'a supprimée, et la fait passer en zone N ce qui engendre des contraintes dans le secteur. Ce serait bien que la zone B repasse en zone N pour permettre des adaptations et des extensions sur propriété.	Requête non recevable car anonyme.	En total accord avec la réponse de la Métropole.

Avis et observations du commissaire enquêteur

Les situations ont été traitées individuellement. Les réponses apportées par l'autorité organisatrice répondent de manière précise à chacune des requêtes exprimées.
Le commissaire enquêteur est en total accord avec les réponses données.
Il prend acte que les erreurs matérielles seront corrigées (chemin de la Tuilière), que des précisions complémentaires seront apportées dans le Règlement (clôtures, hauteur et pente des constructions), des modifications de zonage retenues (cas LEFORT)).
Il prend note aussi que certains cas particuliers pourront être éventuellement réexaminés dans le cadre du futur PLUi selon l'évolution de leur situation.

8. CONCLUSIONS DE LA PREMIERE PARTIE

L'enquête portant sur le projet de révision générale du PLU de La Destrousse s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de la Métropole Aix Marseille Provence du 7 mai 2021 qui en fixait les modalités d'organisation.
Le dossier de présentation était certes volumineux, mais très documenté, et compréhensible.
Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur sur les deux sites de l'enquête ont été des plus satisfaisantes.
L'application de la loi ALUR, des mesures de protection de l'environnement, la prise en compte de la situation topographique de la commune, des zones de risque, déjà retenues lors de la précédente modification du PLU en 2017, ont été maintenues et renforcées dans le présent projet et ont eu pour effet de réduire de façon rationnelle les périmètres constructibles sur la commune. Par voie de conséquence, c'est la question du droit de constructibilité sur les parcelles privées qui a le plus mobilisé les requérants.
Les observations, commentaires et questions posées au cours de l'enquête ont obtenu une réponse claire, et justifiée de la part du Maître d'ouvrage.
A présent que les observations ont été traitées en détail dans le présent rapport, il appartient au commissaire enquêteur de présenter ses conclusions motivées et de délivrer un avis personnel sur le projet soumis à l'enquête publique, ce dans le document séparé, ci-après, conformément à la réglementation en vigueur.

Marseille, le 17 août 2021

Denise VELEMIR

Commissaire Enquêteur